

CRI 3.

DE L'IRLANDE

A L'EUROPE

OU

ÉTUDE SUR LA LIGUE AGRAIRE

PAR

M. HEALY

Membre du Parlement d'Angleterre

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR SYDNEY BALL

« Brisez mes fers, vous qui êtes libres. »

J. BOUVRET.

---

Prix : 75 centimes

---

EN VENTE A PARIS

AUX BUREAUX DU JOURNAL *LE PAYSAN*, 7, RUE DU CHERCHE-MIDI

DANS LES PRINCIPALES LIBRAIRIES

Et chez M. Bouvret, 39, rue de Sèvres.

1881



# CRI DE L'IRLANDE

## A L'EUROPE

ou

### ÉTUDE SUR LA LIGUE AGRAIRE





CRI  
DE L'IRLANDE  
A L'EUROPE

OU

ÉTUDE SUR LA LIGUE AGRAIRE

PAR

M. HEALY

Membre du Parlement d'Angleterre

TRADUIT DE L'ANGLAIS PAR SYDNEY BALL

« Brisez mes fers, vous qui êtes libres. »

J. BOUVRET.

---

Prix : 75 centimes

---

EN VENTE A PARIS

AUX BUREAUX DU JOURNAL *LE PAYSAN*, 7, RUE DU CHERCHE-MIDI

DANS LES PRINCIPALES LIBRAIRIES

Et chez M. Bouvret, 39, rue de Sèvres.

—  
1881



## PRÉFACE

Encore de l'agitation en Irlande ! Réussira-t-on ? On l'espère. Mais à quel prix ? L'avenir le dira. Voici ce que le présent proclame : Des milliers de pauvres familles se trouvent sans abri, sans ressources ; des milliers sont encore menacées de se voir expulser de l'humble toit qui les abrite ; des milliers sont parties, et partent tous les jours de l'Irlande pour aller grossir ce nombre formidable d'Exilés, qui compte en Amérique et en Australie plus de seize millions d'âmes. Oublieront-ils leur patrie qu'ils ont été forcés d'abandonner pour aller chercher un asile dans un pays plus heureux, ou du moins plus favorisé dans ses lois, que leur île verdoyante ? Non ! L'Irlandais n'oublie pas le sol consacré par le sang et les sueurs de ses pères..... Si la patrie est chère pour tout cœur bien né, pour l'Irlandais c'est une chose sacrée.

Les arrestations continuent, plusieurs des principaux membres de la Ligue sont actuellement dans les fers ; le mal s'aggrave.

L'Irlande enchaînée sur son rocher par les liens de la coercition a poussé un cri de détresse, qui a déjà

trouvé un écho en Amérique, en Australie, en Asie et jusque dans les déserts brûlants de l'Afrique.

L'Europe seule est restée sourde à ce cri d'alarme. Est-ce ignorance ? Est-ce indifférence ? Ce n'est ni l'un ni l'autre, mais l'Europe a été trompée sur la nature des faits ; si elle eût connu la vérité, ses entrailles se seraient émues et elle se serait empressée de porter secours à cette sœur opprimée.

Afin d'éclairer ceux qui sont encore aveuglés par le mensonge et la calomnie, nous avons eu la pensée de publier ce petit ouvrage extrait du volume de Monsieur Healy, membre du parlement. Cette brochure contient aussi un simple exposé des principes proposés par la Ligue agraire d'après les rapports de la conférence tenue à Dublin en 1880, propositions que tout homme capable de juger l'état de l'Irlande reconnaîtra comme le seul moyen de sortir du terrible état de chose créé par les lois agraires.

# LA LIGUE AGRAIRE

EN IRLANDE

---

Les anciennes annales de l'Irlande, comme celles de tous les pays, commencent par le récit des disputes auxquelles la possession de la terre a donné lieu. Toutes les grandes invasions, depuis celles qui terminèrent les émigrations des tribus juives vers la Terre-Promise, jusqu'à la dernière annexion du Transvaal par les Anglais, n'ont pas eu pour unique motif le désir d'étendre la souveraineté de la race conquérante; le but principal était de s'assurer la propriété des terres du pays conquis.

Il en a surtout été ainsi en Irlande; aussi voyons-nous que les premiers usurpateurs Normands, leur soif de pillage une fois assouvie par la confiscation des grandes propriétés, n'ont pas cherché à perpétuer une distinction entre les vainqueurs, en s'isolant de la race indigène. Au contraire, il s'opéra une fusion très rapide, les nouveaux venus adoptant les usages, le langage et le costume de ceux au milieu desquels ils vivaient, et bientôt nous voyons le Parlement Anglais, dans une vaine tentative pour arrêter ce travail d'assimilation, inaugurer la longue et triste série des mesures coercitives contre l'Irlande par une loi pénale dirigée contre les descendants des

vainqueurs devenus « plus Irlandais que les Irlandais eux-mêmes. »

Mais ce ne fut que sous les règnes d'Henri VIII et d'Elisabeth, que le gouvernement Anglais essaya d'appliquer une politique générale tendant à établir en Irlande les manières Anglaises, les coutumes Anglaises et le droit Anglais, à la place de ce qui existait de temps immémorial sur toute l'étendue de l'île. Avant l'introduction du système féodal Anglais, les terres en Irlande appartenaient aux clans. Le chef, tout en jouissant de certains privilèges attachés à son rang, n'était que le fidéi-commissaire ou l'administrateur de la tribu et si par suite de sa mauvaise gestion il était destitué, cela n'affectait en rien les droits de son clan. Mais quand les conseillers d'Elisabeth résolurent de subjuger l'île entière et de substituer la loi Britanique à l'ancienne loi du pays, les chefs et le peuple souffrirent également lorsque ce changement fut imposé. La victoire des Anglais eut pour résultat l'expropriation et la spoliation de tous les membres d'un clan aussi bien que celle des chefs qui les menaient au combat.

Les aventuriers Anglais, grâce à des lettres patentes, délivrées par la Reine, s'installèrent en seigneurs et maîtres sur le territoire conquis, et les terres qui avaient appartenu à un clan devinrent une propriété particulière.

Le résultat naturel de cet état de choses ne se fit pas attendre. Des loyers énormes furent exigés des travailleurs du sol par leurs nouveaux maîtres et toute révolte était réprimée avec la plus grande ri-

gueur. Afin de montrer quelle était la situation sous le règne d'Elisabeth, M. Froude a cité la lettre suivante écrite en 1576, par Malby, président du comté de Connaught :

A Noël, écrit ce dernier, j'ai fait une incursion sur le territoire de Shan Burke, et comme j'avais failli me faire couper la gorge en me conduisant d'une d'une façon courtoise, j'ai jugé bon de prendre une autre attitude et j'ai pénétré dans les montagnes avec la résolution *de détruire ces gens par le feu et par le fer, n'épargnant ni les vieillards ni les enfants*. J'ai brûlé tout leur blé et toutes leurs maisons et passé au fil de l'épée tous ceux qui me sont tombés sous la main. Cette fois on leur a tué plus de 60 hommes de leurs meilleurs, et parmi eux leurs meilleurs chefs. Je parle ici du pays de Shan Burke. Ensuite j'ai brûlé le pays d'Ulick Burk. J'ai aussi assiégé un château dont la garnison s'est rendue. Je les ai abandonnés à la miséricorde de mes soldats. Ils ont tous été massacrés. De là j'ai poursuivi ma route, n'épargnant aucun de ceux que je rencontrais. Cette cruauté étonna tellement l'ennemi, que les partisans de Shan Burke et d'Ulick ne savaient plus où se cacher. Shan Burke m'a fait des ouvertures, demandant sa grâce et me priant de ne pas tuer ses gens. Je n'ai rien voulu écouter, et j'ai continué mon chemin. Les gentlemen de Clanrikard sont venus me trouver. J'ai pensé qu'ils ne cherchaient qu'à gagner du temps ; j'ai donc laissé à Ulich aussi peu de blé et aussi peu de maisons debout que j'en avais laissés à son frère, et tous ceux que l'on a rencontrés

n'ont pas été mieux traités que les premiers. *Cela s'est passé au milieu de la pluie, de la gelée et de l'orage*, car, par un temps pareil, un voyage de ce genre amène plus vite la soumission. Ils sont assez humbles maintenant, et accepteront toutes les conditions que nous voudrons leur imposer. »

Quelques années plus tard, l'extirpation des Géraldines du comté de Munster fut entreprise, et 570,000 arpents appartenant au comte de Desmond furent appropriés par la Reine.

Une proclamation fut publiée partout en Angleterre, invitant les jeunes gens de bonne famille à entreprendre la plantation de Desmond — chaque planteur devant obtenir un certain espace de terrain, à la condition d'y établir un certain nombre de familles, — la proclamation, bien entendu, excluait les indigènes. Sir C. Hatton acquit ainsi 10,000 arpents à Waterford ; sir Walter Raleigh 12,000 arpents ; sir W. Harbart, 13,000 dans le comté Kerry ; sir Edouard Denny, 6,000 dans le même comté. Dans diverses autres localités, 6,000 arpents furent alloués à sir Warren St-Léger et à sir J. Norris ; 10,000 à sir W. Courtney ; 11,500 à sir E. Fitton ; 3,000 à Edmund Spenser, etc., etc. Sous le règne suivant, quelques-unes de ces concessions, notamment celle de Raleigh échurent à Richard Boyle, surnommé le grand Comte de Cork et qui fut probablement le plus grand hypocrite que l'on puisse trouver dans la longue liste de spoliateurs du Munster. » (*Godkin's Land War.*)

Hollenshed décrit ainsi la marche de l'armée an-

glaise à travers l'Irlande : — « A mesure qu'elle avançait, elle chassait tous les habitants devant elle, pillant, s'emparant des bestiaux et tuant sans miséricorde les gens qu'elle rencontrait, de telle sorte que la population, n'ayant plus de bétail, se trouvait réduite à mourir de faim ou se laisser tuer. »

« Par suite de cette persécution continuelle, les rebelles, auxquels on ne laissait pas le temps de respirer ou se reposer, étaient sans cesse poursuivis ou molestés par une garnison ou par une autre ; ils voyaient leur moisson enlevée, leurs bestiaux volés et le pays entier livré au pillage ; les pauvres qui ne vivaient que de leur travail et se trouvaient privés des vaches dont le lait les nourrissait, éprouvaient une telle détresse qu'ils suivaient les biens qu'on leur volait, demandant à l'armée de les tuer, eux, leurs femmes et leurs enfants, plutôt que de les laisser mourir de faim. »  
(*Hollinshed*, VI, 33. *Leland*. Livre IV, chap. II.)

L'historien anglais Morrison dit : « Rien n'était plus fréquent que de voir, dans les fossés des villes, surtout dans les provinces livrées au pillage, un grand nombre de malheureux Irlandais, morts, les lèvres toutes vertes, à force d'avoir mangé des orties, des ronces ou d'autres herbes qu'ils avaient pu arracher le long des routes. »

Après la mort d'Élisabeth et la suite des comtes de Tyrone et Tyronnell, l'œuvre si bien commencée fut continuée avec vigueur par Jacques I<sup>er</sup> ; et au commencement de son règne sir J. Davis, un des *Attorney généraux* de ce monarque put annoncer

« qu'avant la Saint-Michel, il serait prêt à présenter à Sa Majesté un arpentage complet de six comtés qu'il tenait à la disposition de Sa Majesté dans la province d'Ulster, et qui représentaient une plus grande étendue de terrain qu'aucun prince de l'Europe ait jamais été à même de distribuer. »

Une espèce de commission fut chargée du partage des terres. Elle siégea à Limavaddy, et pour donner une idée de sa façon de procéder, il suffira de dire qu'un chef nommé O'Cahan, un tenancier d'O'Neill, se vit confisquer ses terres, simplement à cause de la fuite de ce comte.

Quoique plusieurs proclamations royales eussent assuré aux tenanciers qu'ils ne seraient pas atteints à cause des délits de leurs chefs, il fut décidé qu'O'Cahan et ceux qui vivaient sous sa protection ne pouvaient revendiquer « aucun droit de propriété. » (*Godkin's Land War.*)

Cette citation d'une lettre écrite par le lord Deputy, vers l'an 1607, montrera de quelle manière on procédait à l'extirpation :

« J'ai souvent dit et écrit que c'est la famine qui doit consumer les Irlandais, puisque nos épées et nos efforts n'ont pas eu un aussi prompt effet que l'on s'y attendait; la faim sera plus efficace, parce que c'est une arme qui agira plus vite contre eux, que l'épée... J'ai brûlé tout le long de la Lough, à quatre milles de Dungannon, et j'ai tué 100 personnes, n'épargnant personne, sans exception de rang, d'âge ou de sexe; en outre, beaucoup de gens ont été brûlés vifs. Nous avons tué hommes, femmes et enfants,

chevaux, bétail, et tout ce que nous avons pu trouver. »

Le système adopté sous Élisabeth diffère matériellement de celui du règne de Jaques I<sup>er</sup>. Des concessions gigantesques de terrain dans le Munster furent faites par Élisabeth à ses favoris, tandis que les lots accordés par Jaques à chaque individu sont comparativement d'une étendue modérée.

On peut juger de la nature des dons faits par Élisabeth par la grandeur de ceux que nous avons cités plus haut, et nous lisons, en outre, que 24,000 arpents furent donnés à Jeanne Becher et à Hugh Worth ; 11,000 à Arthur Hyde ; 11,000 à sir G. Lytton ; 11,000 à sir G. Boucher, et ainsi de suite.....

L'œuvre de la conquête et de la confiscation continua sous tout le règne de Jaques. L'insurrection fut provoquée ; puis quand les chefs eurent été défaits, nous trouvons les résultats dans la citation suivante :

« Le pays d'O'Dogherty étant confisqué, le lord Deputy Chichester reçut comme récompense la plus grande partie des terres de ce chef. Mais que faire de la population ? On avait commencé par la refouler loin de plaines fertiles jusqu'aux bord de Lough Foyle et de Lough Swilly, et les habitants avaient dû se réfugier dans les défilés de montagnes qui s'étendent à une vaste distance, depuis Moville jusqu'à la côte de l'Atlantique. Mais pouvait-on permettre à ces hommes belliqueux, chassés de leur terres et de leurs foyers pour les crimes de leur chef, de

rester dans le voisinage des nouveaux colons anglais? sir J. Davis et sir J. Caulfield imaginèrent un plan pour se débarrasser du danger. Gustave Adolphe combattait alors pour les protestants contre la maison d'Autriche.... A quel meilleur usage pouvait-on employer les paysans irlandais de Donnegal qu'en les envoyant combattre pour le roi de Suède? 6,000 des robustes paysans d'Inishowon furent embarqués pour ce service. • (*Godkin's Land War.*)

Un aventurier catholique, nommé Saint-Laurence, l'ancêtre du comte de Howth, obtint une large part des terres confisquées, à la condition qu'il commettrait un parjure, en dénonçant l'existence d'un complot imaginaire d'O'Neill. Sir Fulke Conway, officier né dans le comté de Galles, obtint une concession semblable et à sa mort, en 1626, son frère, un des favoris de Charles I<sup>er</sup>, hérita de la propriété, à laquelle son royal protecteur ajouta les terres de Derryvolgie, ce qui le rendait maître d'environ 70,000 arpents de terre.

A la fin du règne de Jaques I<sup>er</sup>, l'Ulster commença à être peuplé d'un assez grand nombre de colons écossais, et des villes importantes, telles que Derry, Lurgan et Belfast, avec des privilèges spéciaux, s'étaient fondées. Ce qui restait des Irlandais indigènes, gémissant sous les exactions des usurpateurs, n'attendaient naturellement qu'une occasion pour secouer le joug de l'étranger; et les exactions provoquèrent enfin l'insurrections de 1641. Au début de cette rébellion, avant qu'elle se fût étendue

au delà de l'Ulster, le Parlement anglais vota la loi par laquelle 2,500.000 arpents de terres furent confisqués et décida que ces terres seraient mises en vente à prix fixe à Londres. Une des clauses de cette loi déclare que les terres en question seront prises dans quatre provinces en proportion égale, c'est-à-dire, un quart dans chaque province, bien qu'à la date où la loi fut promulguée, il n'y eût pas un seul rebelle condamné, même dans cette province. Et encore, il n'existe pas l'ombre d'un doute que Parsons et Borlase, qui étaient lords de justice au commencement de l'insurrection, n'aient poussé les catholiques de la province à s'insurger, et n'aient écarté tout moyen d'accomodement en vue des splendides dépouilles que devait rapporter la suppression de la révolte par l'épée.

Pendant tout le règne de Charles I<sup>er</sup>, les propriétaires Irlandais furent harassés par Strafford, qui imagina l'expédient d'une « commission des titres défectueux » et revendiqua pour la couronne toute la province du Connaught, à l'aide d'une chicane légale. La chambre des communes Irlandaise se décida à voter des subsides considérables en faveur de Charles, sur la promesse qu'il ne persisterait pas dans ces projets de revendication; mais la promesse ne fut pas tenue, et Strafford faisait torturer, emprisonner et condamner à quelque milliers de livres d'amende les jurés qui refusaient de prononcer un verdict favorable au roi. (*O'Connell's Memoir, of Ireland, c. III.*)

Quand la République fut proclamée en Angle-

terre, les Irlandais, convaincus qu'en épousant la cause de Charles I<sup>er</sup> contre le Parlement, ils combattaient pour leur propriété et leur religion, se rallièrent au parti royaliste, et pendant quelques années, la cause catholique, c'est-à-dire la cause populaire l'emporta.

Mais Cromwell, victorieux en Angleterre, apparaît sur la scène, et l'œuvre impitoyable de l'assujettissement et des confiscations en gros recommence. Ses lieutenants ne furent pas plus miséricordieux que lui-même.

Sir William Cole, ancêtre du comte d'Enniskillen, se vanta d'avoir fait périr par la faim 7,000 des rebelles dans un espace de quelques milles autour de sa garnison : les descendants des victimes n'oublient pas comment la famille Cole obtint ses propriétés et ses titres. (*Codkin's Land War.*)

Il est inutile de donner des détails sur les faits du même genre qui se reproduisirent dans toutes les provinces de l'Irlande.

Le long Parlement, ayant confisqué les 2,500,000 arpents dont il est question plus haut, les offrit comme garantie aux spéculateurs qui avanceraient de l'argent pour les dépenses de la guerre. Au mois de février 1642, la Chambre des communes reçut une pétition signée par « diverses personnes dévouées au Parlement, » qui proposèrent de lever des troupes et de les maintenir à leurs frais, pour combattre les insurgés Irlandais; pour toute compensation, elles demandaient qu'on leur livrât plus tard les propriétés des rebelles.

Vers la fin de 1653, le Parlement partagea les dépouilles entre les troupes victorieuses et les spéculateurs, et le 26 septembre, on promulgua une loi pour une nouvelle colonisation de l'Irlande par les Anglais, le gouvernement se réservant les villes, les biens de l'Église, et les dîmes; l'Église catholique fut complètement abolie.

Plus tard, le Parlement Anglais résolut de chasser la population de toutes les villes et des principaux ports.

Le 23 juillet 1655, les habitants de Galway reçurent l'ordre de quitter à tout jamais la ville, avant le 1<sup>er</sup> novembre suivant. Les propriétaires des maisons reçurent comme compensation une somme équivalant à huit années de loyer. Le 30 octobre, cet ordre était exécuté. Tous les habitants furent bannis, afin de faire place à des protestants Anglais, sur la fidélité desquels le gouvernement britannique pouvait compter, et sir C. Cootes reçut les remerciements des autorités, pour avoir fait évacuer la ville, avec prière de chasser les malades et les alités; aussitôt que la saison le permettrait, et de veiller à ce que les maisons ne fussent pas détériorées par les soldats. Ce fut ainsi que la ville fut préparée pour l'installation des Anglais. (*Godkin's Land War.*)

Toute la population Irlandaise, y compris beaucoup d'Anglo-Irlandais établis dans le pays depuis le règne d'Elisabeth, furent chassés de l'autre côté du Shannon, dans le comté de Connaught. On opéra avec une telle rapidité, que, dans le comté de Tippé-

rare et dans d'autres endroits, les soldats qui étaient venus s'installer sur les terres qu'on leur avait données, quand ils ne parvenaient pas à s'entendre sur les limites de leurs propriétés, se voyaient forcés d'obtenir une permission spéciale, afin de ramener provisoirement au Connaught quelques-uns des propriétaires dépossédés, sans les indications desquels on n'aurait jamais pu régler le différend.

Diverses spoliations moins étendues suivirent les victoires de Guillaume III en Irlande; mais Cromwell fut le dernier Anglais qui dépouilla en masse les Irlandais. Ce fut lui qui acheva l'œuvre commencée par Elisabeth et effectua une révolution sans précédent dans l'histoire. Les actes de l'administration républicaine sont très bien résumés par M. d'Arcy Magee : « — Le long Parlement qui traînait encore son existence à l'ombre du grand nom de Cromwell, déclara, dans la session de 1652, que l'insurrection irlandaise était « étouffée et terminée », puis il se mit à faire des lois pour ce royaume comme pour un pays conquis. Le 12 août, il vota la loi de colonisation (*Act. of Settlement*), dont l'auteur fut lord Orrery, le digne fils du premier comte de Cork. Cette loi distinguait quatre catégories de personnes dont elle réglait ainsi la position : 1° Aucun propriétaire ecclésiastique ou royaliste ne pouvait avoir la vie sauve ni conserver ses biens. 2° Tout officier ayant servi dans les troupes royalistes était condamné à l'exil et deux tiers de ses biens étaient confisqués, l'autre tiers étant retenu pour le soutien de sa femme et de ses enfants. 3° Ceux qui n'avaient pas

porté les armes, mais qu'une commission parlementaire déclarait avoir manifesté des sympathies royalistes, devaient abandonner un tiers de leurs propriétés et recevoir « l'équivalent » de deux autres tiers à l'ouest du Shannon. 4° Les laboureurs et autres gens d'une classe inférieure, qui ne possédaient pas des terres ou des biens valant plus de dix livres (250 francs), étaient « graciés » à la condition de se transporter à l'autre côté du Shannon.

Cette dernière condition du « règlement » Cromwellien le distingua, dans nos annales, de toutes les autres proscriptions prononcées contre la population indigène. La grande rivière de l'Irlande, qui prend sa source dans les montagnes de Leitrim, sépare presque les cinq comtés de l'Ouest du reste de l'île. La province ainsi mise à part, quoique une des plus vastes comme étendue superficielle, était aussi la moins cultivée et la moins propre à la culture, à cause de ses montagnes et de ses marécages. C'est là que tous les dépossédés devaient s'établir, à l'exclusion des autres provinces, avant le 1<sup>er</sup> mai 1654, sous peine de proscription ; et une fois installés, ils ne devaient pas se montrer à plus de 2 milles du Shannon, ou de 4 milles de la mer. Un système rigoureux de passeports, auquel on ne pouvait se soustraire sans risquer d'être mis à mort sans jugement, compléta cet admirable « règlement », dont le but était d'empêcher tout rapport entre ceux qui restait de la population catholique et les autres habitants de leur propre pays.

Sous Cromwell, 5,000,000 d'arpents furent con-

fisqués. Ces énormes dépouilles, représentant les deux tiers de l'île entière, furent livrées aux soldats et aux aventuriers qui avaient servi contre les Irlandais, ou qui avaient contribué à remplir la caisse militaire depuis 1641. — Il faut excepter de ce chiffre 700,000 arpents qui furent donnés en échange aux gens que l'on chassait de chez eux, et 1,200,000 arpents qu'on laissa à certains catholiques déclarés « innocents. »

Le gouvernement de l'Irlande fut confié au lord Deputy, au commandant en chef et à quatre commissaires, Ludlow, Corbett, Jones et Weaver. On institua aussi une cour de justice, qui parcourait le royaume, et exerçait une autorité absolue sur la vie et la propriété. Ce tribunal était présidé par lord Lowther, aidé par le juge Donnellan, par Cooke, notaire du Parlement lors du procès de Charles I<sup>er</sup>, et par Reynolds, le régicide. Ce fut ce tribunal qui fit décapiter sir Phelim O'Neill, le vicomte Mayo, et les colonels O'Toole et Bagnall. Ce fut ce tribunal qui s'empara de milliers d'enfants des deux sexes, qui furent vendus comme esclaves aux planteurs de tabac de la Virginie et des Indes occidentales. Sir William Petty déclare que, 6,000 enfans, garçons et filles, furent envoyés dans ces colonies. Le nombre des gens de tout âge ainsi condamnés à la transportation ne s'élève pas à moins de 100,000. Quant aux hommes qui avaient appris à combattre, Petty dans son *Anatomie politique*, dit que les plus éminents d'entre eux et beaucoup de nobles et de gentilshommes étaient entrés au

service du roi d'Espagne, et avaient emmené 40,000 soldats, les mieux disciplinés, les plus actifs et les plus habitués aux dangers de la guerre. Les commissaires de Dublin avaient envoyé des sous-commissaires dans les provinces. La générosité avec laquelle ils distribuaient les terres égalait presque celle qui présida à la distribution du sol de Chanaan aux Israélites, et ce sont des largesses de ce genre que les puritains ont toujours eu en vue... Les Irlandais de bonnes familles, qui avaient obtenu leur grâce, étaient obligés de porter une marque distinctive sur leurs vêtements, sous peine de mort. Les personnes d'un rang inférieur se distinguaient par une tache noire sur la joue droite. S'ils se dispensaient de cette marque, on leur en imprimait une autre, à l'aide d'un fer rouge ou on les condamnait à la potence.

Tout exercice de la religion catholique était interdit. Les avocats et les maîtres d'école catholiques étaient condamnés au mutisme. Tous les ecclésiastiques furent mis à mort, comme prêtres de Baal. Trois évêques et 300 membres du clergé inférieur périrent ainsi. L'évêque de Kilmore qui ne pouvait bouger de son lit fut le seul ecclésiastique indigène qui eut la vie sauve. Si l'on apprenait que quelques paysans s'étaient réunis dans une caverne de montagne pour entendre la messe, on les enfermait, et lorsqu'ils se montraient on les fusillait.

C'est ainsi que l'Angleterre se débarrassa d'une race dont M. Prendergast a trouvé l'éloge suivant, dans un manuscrit de l'époque, conservé dans la

bibliothèque de Trinity-Collège, à Dublin, et qui porte la date de 1615 : « Il n'existe pas au monde un peuple plus intrépide, plus actif et plus patient... Il n'existe pas non plus un peuple qui supporte les misères de la guerre, la faim, les veilles, la chaleur, le froid, l'humidité, la fatigue et le reste avec autant de courage. Son Exc. le prince d'Orange se plaît à répéter en public que les Irlandais sont nés soldats. Le fameux Henri IV, roi de France, disait qu'une nation ne donnerait de meilleurs soldats qu'eux, s'ils voulaient seulement se laisser gouverner et se montrer moins entêtés. Et sir J. Norris avait la coutume d'attribuer à l'Irlande le mérite d'être le pays où il avait rencontré le moins d'idiots et de lâches. C'est là un fait très notable. »

Après la mort de Cromwell, la Restauration récompensa les royalistes anglais, mais ne fit rien pour venir en aide aux Irlandais qui avaient si bravement combattu pour le roi. Dans bien peu de cas, une famille dépossédée se vit réintégrer dans sa propriété. Durant tout le règne de Charles II, les indigènes furent opprimés par leurs gouverneurs anglais, et à peine commençaient-ils à respirer un peu, après l'avènement de Jacques II, que la Révolution leur enleva tout espoir. L'Irlande devint de nouveau le champ de bataille où se décidait le sort des prétendants à la couronne d'Angleterre. Sous le règne de Jacques, l'*Act de settlement* de Cromwell avait été abrogé ; mais il ne tarda pas à être remis en vigueur.

En 1697, Guillaume III, dans son discours au

Parlement irlandais, déclara qu'il était décidé à faire de l'Irlande un pays protestant. Il tint parole ; car, à sa mort, les catholiques ne possédaient pas un dixième des terres qui avaient appartenu à leurs grands-pères. Les lois connues sous le nom de *Code pénal* et qui restèrent en vigueur durant tout le dix-huitième siècle, n'avaient pas seulement pour but la suppression du culte catholique ; elles assuraient les prétendus droits de propriété des spoliateurs des règnes précédents.

Ce n'est pas le fanatisme religieux seul qui a dicté ce code féroce ; on sent que les hommes qui ont fait des lois interdisant à tout catholique de posséder une propriété d'une valeur de plus de cinq livres (125 francs), avaient conscience qu'ils détenaient illégalement les terres de ceux dont ils proscrivaient la religion.

Par exemple, quand le duc d'Ormond fut nommé lord lieutenant d'Irlande, en 1703, la chambre des Communes a présenté une loi « pour empêcher la propagation du papisme, » qui obtint sa pleine et entière approbation. Cette loi déclare : 1° que, si le fils d'un catholique se convertit au protestantisme, le père ne pourra ni vendre, ni hypothéquer ses propriétés, ni en aliéner une partie par testament. 2° Si un enfant, quel que soit son âge se déclare protestant, il sera enlevé à ses parents, et placé sous la tutelle du parent protestant le plus proche. La sixième clause défend à un catholique de signer un bail quelconque pour une durée de plus de trente et un ans, et, en outre, si un tenancier catho-

lique tire d'une ferme un profit dépassant un tiers du montant de son loyer, son bail sera périmé et reviendra au premier protestant qui signalera le taux du profit. La septième clause intervertit le droit de succession, en enlevant aux catholiques tout héritage, légué par leurs parents catholiques. D'après la dixième clause, la propriété d'un catholique n'ayant aucun héritier protestant, est partagée par parts égales entre tous les enfants.

Une autre loi fut votée, en 1709, contre les « papistes ». D'après cette loi, tout catholique dont l'enfant se sera converti au protestantisme devra fournir au converti un revenu annuel et le lord chancelier pourra obliger le père à déclarer, sous serment, le montant de ses revenus et à fournir immédiatement telle ou telle somme au profit de ceux de ses enfants qui se seront convertis. Le chancelier prendra aussi les mesures qu'il jugera convenables pour lui assurer, après la mort du père, une bonne part dans l'héritage paternel. La dix-huitième clause accordait une rente de trente livres (750 fr.) par an aux curés qui se convertiraient. Le vingtième article accorde des récompenses à quiconque dénoncera un prélat, un curé ou un instituteur catholique. (*Godkin's Land War.*)

Au fond, la religion n'était qu'un prétexte de pillage ; si les Irlandais eussent été protestants, les Anglais ne les auraient pas moins dépouillés.

Le conquérant anglais, avec ses colons et ses aventuriers, avait ainsi créé une classe anormale de propriétaires en Irlande. Cette classe était sans

doute exclusivement protestante et soutenue par le pouvoir anglais ; elle s'occupa de faire des lois contre les ennemis qu'elle avait dépouillés. Ce qui la distingue, c'est sa rapacité.

Voici ce que dit M. Froude, décrivant l'état des choses créé par la domination anglaise : « Les Anglais avaient résolu d'entretenir la pauvreté et la misère en Irlande ; ils ne trouvaient pas un meilleur moyen pour l'empêcher de devenir gênante. Ils détruisirent la marine et le commerce Irlandais par des lois restrictives. Ils anéantirent les manufactures Irlandaises, en soumettant leurs produits à des impôts excessifs. Les misérables agriculteurs eux-mêmes se voyaient dans l'impossibilité d'exporter leurs produits ; on craignit que les importations irlandaises ne nuisissent aux fermiers anglais. »

Plus loin, il s'écrie :

« De tous les dons funestes que nous doit la malheureuse Irlande, le plus déplorable fut le système agraire anglais. La terre, à parler strictement, n'est la propriété d'aucun homme — elle appartient à la race humaine. On est forcé de faire des lois, pour assurer les profits de leur travail à ceux qui la cultivent ; mais la terre ne doit jamais être et n'est jamais la propriété particulière de tel ou tel individu, ayant le droit d'en faire ce que bon lui semble. En Irlande, comme dans toutes les civilisations primitives, le sol fut d'abord partagé entre les tribus. Chaque tribu possédait en commun son district. Sous le système féodal, les terres devinrent propriété de la Couronne, qui représentait la nation,

les tenanciers subordonnés étant assujettis à certaines obligations, qu'ils étaient tenus de remplir sous peine de perdre leurs droits. En Angleterre, ceux qui occupaient le sol avaient le devoir de le défendre. Chaque gentleman, selon l'étendue de sa propriété, était obligé d'armer et d'équiper un certain nombre de soldats. Quand une armée permanente remplaça les anciennes levées, les squires dans les provinces servirent comme des magistrats non payés. Ce système fut, en réalité, un développement du système féodal, et, de même que nous avons donné le système féodal à l'Irlande, nous avons essayé d'y introduire notre système agraire. L'intention, sans doute, était aussi bonne que possible dans les deux cas, mais nous n'avions pas pris la peine d'étudier l'Irlande, et notre seconde tentative ne réussit pas mieux que la première. Les devoirs attachés à la glèbe furent oubliés. Le peuple, conservant les anciennes traditions croyait avoir des droits sur la terre sur laquelle ils vivaient. Le propriétaire croyait qu'il n'avait d'autres droits que les siens. En Angleterre les droits des *landlords* ont également survécu à leurs devoirs, mais ils ont été modifiés par la coutume ou par l'opinion publique. En Irlande, le propriétaire était un étranger qui disposait du sort de ses tenanciers. Il était séparé d'eux par sa croyance religieuse et par son caractère. Il les méprisait, les regardant comme des gens d'une race inférieure, et il n'avait aucun intérêt en commun avec eux. S'il lui eût été permis de les fouler sous ses pieds et d'en faire ses esclaves, peut-

être les aurait-il ménagés, comme il ménageait ses chevaux. Mais leurs corps étaient libres, si leurs maisons et leurs fermes étaient à lui ; son seul but était donc de tirer d'eux tout ce que l'on pouvait en tirer, ne leur laissant guère la chance à eux et à leurs enfants, de mener une existence plus digne que celle que menaient leurs propres cochons. » (*Romanism and the Irish race*, p. 36.)

Un parallèle frappant, fondé sur la situation qui fut ainsi créée, nous est présenté par M. Godkin dans son *Land War in Ireland*.

« Figurons-nous un roi de Normandie vivant à Paris, et nommant un vice-roi à Londres ; figurons-nous un parlement Anglais subordonné à un parlement Français, composé exclusivement de Normands et dirigé par des Normands, dans l'intérêt de la race conquérante ; imaginons-nous l'Angleterre devenue la propriété de 10,000 Normands, toutes les fonctions officielles confiées à des Normands professant une religion autre que celle du pays ; les Français, ne représentant qu'un dixième de la population, devenus possesseurs de toutes les églises nationales et des propriétés ecclésiastiques, pendant que les malheureux indigènes sont obligés de subvenir aux frais d'une hiérarchie nombreuse ; imaginons-nous le parlement, acheté et intimidé, proclamant l'union de l'Angleterre avec la France. Figurons-nous le sol de l'Angleterre confisqué trois ou quatre fois, à la suite des guerres et des famines, jusqu'à ce que tous les propriétaires eussent été expulsés, et les terres distribuées aux soldats et aux aventuriers Français,

la condition que les colons étrangers aideraient à supprimer les Anglais par la force des armes. Imaginez-vous les Anglais écrasés, pendant un siècle, par un cruel code pénal, et n'obtenant la permission de posséder le sol de leur pays que comme simples tenanciers que le *landlord* français avait le droit de chasser. Si les législateurs Anglais et les écrivains Anglais pouvaient imaginer un pareil état de choses, ils comprendraient mieux la question agraire Irlandaise et la nature des « difficultés Irlandaises, » aussi bien que l'esprit de justice d'hommes d'Etat faibles et peu sincères, qui rejettent le blâme de la misère et des désordres de l'Irlande sur le caractère ingouvernable et barbare des Irlandais. »

L'état du pays provoqua naturellement des crimes et des outrages, et il n'est pas étonnant que de nombreuses sociétés secrètes se soient formées à diverses époques. A propos du soulèvement des *Right Boys*, en 1787, M. Fitzgibbon déclara que les troubles avaient été causés par la cruauté des *landlords*, et que les paysans du Munster, obligés de payer un loyer excessif (250 fr. par arpent) et à travailler pour leurs *landlords* pour un salaire de 50 centimes par jour, ne pouvaient plus supporter une pareille misère. Lors de la discussion sur la loi tendant à supprimer ces troubles, il dit : — « Je connais bien le Munster, et je sais qu'il n'est pas de misère humaine qui dépasse celle des malheureux paysans de cette province. Je sais que les infortunés tenanciers sont écrasés par des *landlords* impitoyables. Je sais qu'ils

n'ont pas de nourriture ni de vêtements ; le *landlord* prend tout. Les pauvres gens de Munster vivent dans un état **abject** de pauvreté, dans une misère que le genre humain ne peut « pas endurer ; leurs souffrances sont intolérables. » (*Discussion prononcée dans la Chambre des Communes Irlandaises, 1787.*)

Le système agraire et ce système seul était la cause de cet état de choses, et les plaintes soulevées à ce sujet se répètent de siècle en siècle dans nos annales avec une triste monotonie. — (*Lecky's England in the 18 th. century, vol. II, ch. VI-VII.*)

Le Parlement Irlandais fut annexé au Parlement Anglais en 1800, grâce aux moyens de corruption et d'intimidation employés par le gouvernement Anglais pour amener le vote de l'union. Jusqu'alors, les lords et les membres du parlement national, tous grands propriétaires, avaient en général habité Dublin ; mais quand ils furent obligés de se rendre à Londres, une résidence permanente en Irlande cessa d'être à la mode, et leur absence contribua beaucoup à augmenter les maux du pays.

Lorsqu'en 1829, l'acte d'émancipation catholique enleva le droit de vote aux francs-tenanciers payant 40 shillings, les *landlords*, auxquels cette classe de tenanciers n'avait guère été profitable, sauf au point de vue politique et électoral, s'empressèrent de s'en débarrasser. Alors on vit se développer ce système d'*évictions* qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, a été une source féconde de misère, d'agitations et de troubles.

« Que peut faire en pareil cas le malheureux

paysan ? demandait le juge Fletcher, en 1814. Chassé de l'endroit où il est né, incapable de se procurer ailleurs des moyens d'existence, n'ayant reçu aucune instruction, il commet des crimes que l'on punit de mort. Faut-il s'en étonner ? Harassé comme il l'est, privé de tout, il ne lui reste d'autre ressource que de recourir à la force, pour empêcher un étranger de s'installer sur sa ferme. Il emploie la violence pour arracher au *landlord* ce qu'il n'a pu obtenir, en invoquant ce sentiment de justice qui devrait faire accorder la préférence aux anciens tenanciers. »

Un *landlord* Anglais, sir F. Lewis, qui possédait aussi des propriétés en Irlande disait en 1829 :

« Rien ne frappe davantage ceux qui visitent ce dernier pays que le nombre des charges qu'un *landlord* Anglais accepte volontairement et que le *landlord* Irlandais laisse retomber sur le tenancier. Pour l'entretien d'une ferme en Angleterre, le capital qu'exigent les grosses dépenses est fourni par le propriétaire; les bâtiments, les barrières, les clôtures, les travaux de drainage sont construits ou exécutés aux frais du propriétaire. Tout le monde sait qu'il n'en est pas ainsi en Irlande, bien que le propriétaire obtienne sur les produits du sol un revenu supérieur à celui qu'obtient le *landlord* Anglais. Il me semble même que, dans certaines parties de l'Irlande, le loyer dépasse la valeur des produits du sol. »

La même année, un ingénieur distingué, M. Nimmo, a fait dans une enquête la déposition suivante :

« Je pense que les paysans Irlandais en général mènent une existence des plus misérables. Cet état de choses et les troubles qu'il suscite sont dus sans contredit au système agraire. Le paysan n'a d'autre ressource, pour s'assurer une année d'existence, que de louer une parcelle de terrain où il puisse planter des pommes de terre. S'il ne remplit pas les conditions qu'il a dû accepter afin de ne pas mourir de faim, le *landlord* a le droit de s'emparer de tout ce que possède le tenancier, et sous le couvert de la loi il peut abuser de ce droit. Il laisse tout au plus au petit fermier de quoi vivre, et lorsqu'une baisse dans le prix des denrées empêche ce dernier d'acquitter son loyer, il voit saisir sa vache, son lit, les pommes de terre qu'il n'a pas eu le temps de récolter, et ce qu'il a est vendu à vil prix. »

Le 16 février 1830, le procureur général irlandais, M. Doherty, déclarait, dans la Chambre des Communes, que les paysans irlandais avaient à subir un état de choses que *les bestiaux anglais n'endureraient pas*. La Chambre des Communes vota une loi tendant à donner de l'occupation aux laboureurs en défrichant les terrains incultes; mais cette loi fut repoussée par la Chambre des Lords, qui, depuis 1830, a rejeté bien d'autres lois en faveur de l'Irlande!

Le 18 février 1830, M. Browne annonçait, dans la Chambre, qu'un curé du comté de Mayo lui avait écrit qu'avant la fin du mois, il y aurait dans son district trente mille personnes exposées à mourir de faim. Cette assertion fut confirmée par le secrétaire

d'État pour l'Irlande. Les seuls remèdes cependant que le gouvernement se souciait d'appliquer pour changer cet état de choses sont ceux qui ne nous sont que trop familiers : lois interdisant la vente des armes, lois de coercition et suspension de l'*habeas-corpus* ; et tandis que l'on ajournait les mesures réparatrices recommandées par une commission spéciale, sous prétexte que le temps manquait, le Parlement trouva le temps de faire voter par les deux Chambres les lois coercitives. Le gouvernement, néanmoins, savait fort bien que le système agraire était la cause de toute la misère et de tous les crimes signalés en Irlande.

« Pour peu que l'on songe aux souffrances si impitoyablement infligées à l'Irlande », dit un rédacteur de la *Dublin Review* (juillet 1836), « on ne sera pas disposé à accuser ce pays de manquer de calme. Non ; vu les provocations qu'on ne leur épargne pas, nous disons plutôt que les Irlandais semblent ne pas avoir du sang dans les veines. Il n'existe pas en Europe un peuple qui aurait supporté aussi longtemps les maux qu'on leur fait endurer, et qui ne se serait pas soulevé pour secouer, par un commun effort, le joug de ces misérables oppresseurs. » « Les paysans sont écrasés par des loyers énormes, déclarait le *Quarterly Review* (décembre 1840), loyers qui ne sont payés que grâce à l'exportation de la plus grande partie des denrées alimentaires produites par le sol du pays ; on laisse à ceux qui cultivent ce sol, à peine assez de pommes de terre pour ne pas périr de faim, même en y ajoutant

quelques poignées de mauvaises herbes. » « Le gentleman campagnard irlandais, dit le *Dublin Pilot*, du 2 janvier 1833, est, nous regrettons de le dire, l'être le plus incorrigible qui existe ici-bas : au nom de la loi, il foule aux pieds la justice : il vante la supériorité de sa foi chrétienne et viole la charité chrétienne ; il commet des méfaits, tout en invoquant le Seigneur. Si les autorités anglaises étaient disposées à gouverner le pays à l'aide d'une bonne politique (Dieu sait qu'elles n'y songent guère), l'obstacle le plus insurmontable à vaincre viendrait du gentleman campagnard, arrogant, dépensier, fier et débauché, qui a toujours besoin d'argent et presse ses tenanciers. »

La population de la baronnie de Farney, d'après le recensement de 1841, excédait 44.000 âmes, et le revenu qu'elle donnait à ses deux propriétaires absents montait à la somme énorme de 40.000 livres sterling, lesquelles sont à ce jour, dit-on, portées à 60.000. La terre a été améliorée, de manière à produire ce revenu princier, uniquement par le travail des tenanciers, comme on peut en juger ici par l'histoire de cette propriété rapportée par M. Godkin.

• Vers l'année 1606, lord Essex, qui avait obtenu la concession de la baronnie de Farney, l'affermait à Evar Mac-Mahon au taux annuel de 250 livres sterling. Quatorze ans plus tard, le même territoire était loué à Brian Mac-Mahon pour 1.500 livres. En 1636, la propriété produisait une rente annuelle de 2.022 livres 18 schellings 4 pence, payée par trente-huit tenanciers. Au fur et à mesure que de

nouveaux baux furent concédés, le revenu s'éleva. En 1769, le territoire de Bath rapporta 8.000 livres, et celui de Shirley 5.000. La somme de 8.000 livres fut payée annuellement par les fermiers exploitant ce terrain autrefois stérile et sauvage. Il faut remarquer ici que, dans toutes les concessions faites par la Couronne, les patentés furent uniquement tenus d'acquitter des contributions sur les terres *arables* désignées par le titre de concession, les *fontrières*, les *triches*, les *montagnes* et les terrains non réclamés, de toute espèce, étant livrés gratuitement, alors que la totalité des surfaces abandonnées représentait dix ou quinze fois celle des terrains mis en culture. L'homme d'affaires de lord Lurgan, M. Haucock, dans sa déposition devant la commission Devon, établit que « lord Lurgan est propriétaire d'environ 24.600 acres de terre avec une population de 23.800 habitants, d'après le recensement de 1841 » ; c'est-à-dire que par le moyen des baux d'origine, du drainage et des travaux d'amélioration agricole, les 2.500 acres de M. Brownlou connus en 1619 sont silencieusement devenus 24.600 acres et ses cent porteurs d'épée ou de piques, les représentants de 57 familles et quelques subordonnés, multipliés au chiffre de 23.800 individus.

Les choses se sont ainsi passées partout dans la province d'Ulster et il en ressort clairement que la propriété qui dans l'année 1606 était louée 250 livres l'est maintenant 60.000 par le seul travail des tenanciers ; en d'autres termes, la différence des 250 livres aux 60.000 provenant des améliorations dues aux

fermiers est annuellement confisquée au profit des landlords!

Comme simple exemple d'une plus-value semblable appréciable aux terres confisquées, à l'autre bout de l'Irlande, on peut citer les domaines de Devonshire dans la province de Munster. Il est mentionné, à la page 6, que sir W. Raleigh reçut en partage quelque 42.000 acres (les friches, fondrières et montagnes demeurant exclues comme à l'ordinaire), à la suite du pillage des terres du comte de Desmond. A cette même époque, vers 1690, le clerc d'un juge de Londres, nommé Richard Boyle, qui avait prospéré en Irlande comme faussaire, voleur de chevaux et complice d'assassins, fut élevé à la dignité de député Escheatorship de Munster. Or, Raleigh ayant été jeté en prison et se trouvant dans la gêne, Boyle lui offrit 4.500 livres sterling pour ses 42.000 acres. La proposition fut acceptée, et Boyle versa à Raleigh, comme à compte, la somme de 500 livres sterling, mais s'abstint de lui en payer le restant. Quelques années plus tard, Boyle, devenu comte de Cork, obtenait de Jacques I<sup>er</sup> des lettres patentes confirmant sa propriété et des parchemins dont la surface développée, a dit un historien, recouvrait un vestibule de 48 pieds de long sur 3 pieds de large.

Le duc de Devonshire possède actuellement dans les environs de 30.000 livres sterling de rentes annuelles assises sur des terres qui ont coûté à son ancêtre Boyle 500 livres seulement.

En 1843, grâce à l'insistance de M. Sharman

Crawford, sir R. Peel se décida à faire nommer une commission chargée de procéder à une enquête sur la question agraire en Irlande. Cette commission, entièrement composée de *landlords*, siégea pendant deux ans. Elle interrogea une foule de témoins, propriétaires, agents, receveurs, tenanciers, etc., et les recommandations de cette commission servirent de base à la première tentative que fit la Chambre des Communes pour résoudre le problème agraire. Lord Stanley, après avoir entendu le rapport de la commission, déclara que le remède aux maux de l'Irlande ne consistait pas dans l'émigration, mais dans un système qui donnerait des garanties aux tenanciers. Il présenta un projet de loi qui eût assuré une compensation aux tenanciers, dans le cas où ils auraient dépensé leur capital pour améliorer leurs fermes. La loi combattue par les landlords irlandais fut repoussée par la Chambre des lords. Alors commença cette série de vaines tentatives, pour régler les rapports entre le landlord et le tenancier en Irlande, cette série de projets de loi qui, depuis cette époque jusqu'à nos jours, ont été présentés chaque année au Parlement, et que la Chambre des lords a constamment repoussés.

Le 25 février 1847, M. Sharman Crawford présenta un projet de loi « pour assurer les droits des tenanciers irlandais, pour encourager la culture et donner de l'occupation aux laboureurs. » En ce moment la famine désolait tout le pays ; mais un Parlement de *landlords* ne voulait rien faire pour les tenanciers et la loi fut repoussée.

En décembre 1846, le P. Mathew, l'apôtre de la tempérance, écrivit à M. Trevelyan, sous-secrétaire de la Trésorerie, qu'hommes, femmes et enfants dépérissaient peu à peu. Ils se remplissaient l'estomac de feuilles de choux, pour apaiser leur faim. Plus de 5,000 malheureux campagnards, à moitié morts de faim, mendiaient dans les rues de Cork. Quand ils se sentaient complètement épuisés, ils se traînaient jusqu'au *workhouse* (maison des pauvres), où ils ne tardaient pas à succomber. La moyenne des décès dans ce *workhouse* s'éleva à plus de 100 par semaine. Et cela se passait dans un pays dont la fertilité a toujours excité la surprise des écrivains étrangers ! Le célèbre agronome, A. Young, dit, en parlant du Tipperary et de Limerick, à la date de 1776 : « C'est le sol le plus riche que j'aie jamais vu. » M. Mac Cullock, dans sa statistique de l'empire britannique, confirme cette assertion : « l'abondance des pâturages, écrit-il, et les belles moissons d'avoines qui croissent partout, même sur des terres mal cultivées témoignent de la fertilité extraordinaire du sol. » Un autre observateur écossais (M. Mac Lagan) dit : « Les terres cultivées du midi de l'Irlande, quoique moins riches que les pâturages de diverses autres provinces, sont aussi d'une grande fertilité. Je souscris sans hésiter aux éloges qu'Arthur Young et d'autres juges font de la richesse du sol de l'Irlande. »

En 1849 plus de 50,000 familles furent chassées de leurs misérables cabanes. « Elles ont été chassées sans pitié et laissées sans refuge, a dit lord. J.

Russell. *Nous avons fait de l'Irlande, je le déclare nettement, le pays le plus dégradé et le plus misérable du monde.* L'univers entier crie honte sur nous; mais nous demeurons devant ces reproches aussi calmes que devant les résultats de notre mauvaise administration. »

Que devient ce malheureux peuple sans asile ? Personne ne s'en inquiète. Cela ne gêne personne. De 1851 à 1861, 1,227,710 Irlandais émigraient. De 1861 à 1871 le nombre des émigrants fut de 819,903. En 1848, pour employer l'expression de John Mitchell « 70,000 familles de tenanciers représentant 300,000 personnes furent déracinées du sol ». Selon le P. Lavelle (voir son grand ouvrage : *Le landlord irlandais depuis la Révolution*, 1870, p. 266) le nombre des demeures nivelées de 1841 à 1861 par les *landlords* qui voulaient se débarrasser de leurs tenanciers, abritaient une population d'au moins 1,300,000 âmes. Tous ces infortunés furent ainsi condamnés à vivre de charité, à s'exiler ou à périr de faim.

MOURIR de faim dans un pays dont la population est de 8,000,000 d'âmes, dont le sol, au dire de sir M. Kane, est capable d'entretenir dans l'aisance 20,000,000 d'habitants, 25,000,000 selon M. de Beaumont, ou même 100,000,000, selon Arthur Young!!!

La famine la plus affreuse ne pouvait pas toucher le cœur du Parlement, si tant est qu'un Parlement possède du cœur. Les *landlords* ne se montraient guère plus disposés à fournir des fonds pour empêcher leurs tenanciers de mourir de faim. Voici

un exemple cité par M. Godkin : Lord Hertford, un *absentéiste*, qui tirait un revenu de 60,000 livres sterling de ses propriétés, fut sourd aux cris de détresse de ses tenanciers que son devoir était de soulager, tandis qu'un citoyen Américain, qui ne devait rien à l'Irlande que sa naissance, M. A. J. Stewart, de New-York, envoya un navire chargé de provisions, qui lui coûtèrent 5,000 sterling, et qui furent distribuées aux tenanciers affamés de lord Hertford. Au retour du vaisseau, il reçut à bord autant d'émigrants qu'il pouvait en contenir. Durant la détresse de 1879 à 1880, les landlords se conduisirent à peu près de la même manière, et refusèrent de reconnaître l'existence de la détresse, quand d'autres pays avaient souscrit pour la soulager.

Un auteur français, M. de Beaumont, écrivait, en 1837, « qu'il a vu l'Indien dans ses forêts et le nègre chargé de chaînes, et ceux-là n'occupent pas le bas de l'échelle dans l'histoire de la misère humaine ; la misère de l'Irlandais forme un type à part, que l'on ne peut comparer à nulle autre ! . . . »

En 1849, le vote de la loi connue sous le nom d'*Encumbered Estates*, loi qui autorise les landlords endettés à vendre leurs terres, inspira à Gavan Duffy et à d'autres chefs populaires l'espoir de faire passer entre les mains des tenanciers les terrains mis en disponibilité. Ils savaient combien il leur faudrait d'efforts pour créer ainsi une classe de petits propriétaires, et ils n'oublièrent pas la recommandation d'un lord-Neutenant irlandais, qui

est devenue le mot d'ordre, chaque fois que l'on a essayé d'exercer une pression sur l'opinion anglaise. « Provoquez de l'agitation, disait le marquis d'Anglesea à Daniel O'Connell, et vous réussirez. » (*Mac. Cullagh's Torrens, Life of Lord Melbourne*, vol. I, p. 320.) Pour se faire écouter par un parlement étranger qui siège loin d'eux, pour obliger les législateurs à prêter la moindre attention à leurs griefs, les Irlandais n'ont d'autre moyen que l'agitation, et plus l'agitation est violente, plus vite on les écoute.

Les terribles effets de la famine avaient démontré aux meneurs qu'il fallait agir promptement. Une ligue des tenanciers fut donc organisée. Plusieurs députés furent nommés, avec mission de soutenir le programme de cette ligue, dont les demandes furent formulées dans un *bill* rédigé par M. Sharmán Crawford. Aujourd'hui ces demandes paraissent très modérées, et si elles eussent été acceptées par les *landlords*, la question se serait trouvée résolue, du moins en ce qui concerne la génération actuelle. Mais au mois de mars 1852, le projet de loi de M. Crawford fut repoussé par 167 voix contre 57. En attendant, les malheureux tenanciers se voyaient chassés en presque aussi grand nombre que jamais, si bien que le *Times* lui-même s'écriait, dans une phrase peu facile à traduire : « *the name of an Irish landlord stinks in the nostrils of christendom*, le nom d'un *landlord* irlandais pue au nez de la chrétienté ! Vers la même date, le comte Grey disait : « L'Irlande est notre honte ! Les maux de

l'Irlande n'ont pu être causés que par une mauvaise administration ». Dans un discours prononcé dans la Chambre des Communes, le 6 juillet 1854, John Bright parle de ces comtés de l'ouest, où personne ne peut voyager sans sentir que *quelque crime énorme a été commis par le gouvernement sous lequel vit le peuple irlandais.*

La même année, la *Quarterly Review* s'écrie : « On recommande la modération — joli conseil, en vérité, quand on voit les cabanes des paysans abattues en si grand nombre que des régions entières ont l'air d'un pays dévasté par le passage d'une armée ennemie. »

Écoutons maintenant un économiste distingué, M. Mill : « Quand les habitants d'un pays quittent *en masse* leur patrie, parce que le gouvernement ne s'arrange pas de façon à ce qu'ils puissent y vivre, ce gouvernement est jugé et condamné. C'est le devoir du Parlement de réformer le droit agraire en Irlande. Mais la justice exige que les cultivateurs actuels soient mis à même de devenir en Irlande ce qu'ils deviendraient en Amérique, propriétaires du sol qu'ils cultivent. (*Political economy*, ch. x., p. 201, éd. 1880.)

Mill dit ailleurs : « Les *landlords* qui ne rendent rien au sol, consomment tous les produits du sol, moins les pommes de terre, absolument nécessaires pour empêcher les cultivateurs de mourir de faim : et quand ils forment quelque projet d'amélioration, leur premier acte consiste ordinairement à enlever aux paysans cette maigre ressource,

à les chasser et à les réduire à la mendicité. Lorsque la propriété du sol s'appuie sur une pareille base, elle ne mérite plus d'être défendue, et il est temps de procéder à un nouvel arrangement ».

Notre écrivain dit encore (*Political economy*, p. 195) : « Quand les habitudes d'un peuple sont telles que l'accroissement de la population n'est jamais arrêté que par l'impossibilité d'obtenir une nourriture suffisante, et quand cette nourriture ne peut être obtenue que de la terre, tout contrat relatif au montant du loyer cesse d'avoir une valeur légale. Grâce à la concurrence, les tenanciers s'engagent à payer plus qu'il ne leur est possible, et lorsqu'ils ont payé tout ce qu'il peuvent, il est rare qu'ils ne restent pas débiteurs du propriétaire. » Comme preuve à l'appui, M. Mill cite le rapport d'une commission, où un témoin déclare avoir vu adjudger aux enchères, à un loyer de 450 livres sterling par an, une ferme qui ne valait pas 50 livres sterling. (*Political economy*, p. 196.)

La ligue des tenanciers organisée en 1852 ne dura pas longtemps. Le gouvernement divisa le parti parlementaire, connu sous le nom d'Opposition Indépendante, en achetant ou en corrompant plusieurs des chefs. Ce fut alors que M. Gavan Duffy quitta l'Irlande dans un accès de dégoût.

Depuis l'Union (1800) jusqu'en 1860, deux tentatives de soulèvement, provoquées par la misère avaient eu lieu en Irlande, et vers 1864, on organisa une formidable société secrète, dont les efforts n'aboutirent qu'à une troisième et vaine insurrec-

tion. En mai 1864, s'adressant à la Société de Statistique, M. Héron qui a figuré comme avocat de la couronne dans le procès Parnell, disait : « Sous les lois existantes, aucun paysan irlandais sachant lire et écrire ne doit rester en Irlande. Si l'Irlande dans les conditions actuelles était un pays indépendant, on verrait éclater une violente insurrection dans chaque comté, et les paysans irlandais finiraient par s'emparer des terres, comme l'ont fait les paysans de Suisse et de France. »

On a dit que, quand la France est satisfaite, l'Europe est tranquille. On peut dire que, quand le paysan irlandais est mécontent, l'Irlande est troublée. Il serait puéril d'affirmer que, si les révolutionnaires n'avaient pas sous la main ce que l'on peut appeler « la matière première, » on réussirait à fomenter cette agitation et à ourdir ces complots dont les hommes d'État anglais sont forcés de tenir compte. Chaque année, depuis l'Union jusqu'à nos jours, le paysan, par l'entremise de ses représentants, a offert des conditions à son *landlord*. Chaque année, comme nous l'avons vu, ces conditions ont été repoussées avec mépris. Le propriétaire craignait simplement de perdre une partie de son pouvoir et de son revenu ; pour le paysan, c'était une question de vie ou de mort ; il s'agissait de savoir s'il devait vivre dans une aisance comparative ou périr de faim. Des crimes, il est vrai, ont parfois taché les annales de l'Irlande, mais les paroles brûlantes de plusieurs hommes d'État anglais — paroles que nous avons citées — atté-

nuent, si elles ne justifient pas absolument les représailles. Le droit était du côté du *landlord* : aucune loi n'avait jamais été votée en faveur du tenancier ; pour le tenancier, le seul but du gouvernement Britannique était d'enseigner au *landlord* l'usage de la pioche du démolisseur et de le protéger, tandis qu'il abattait l'unique abri du tenancier. L'instinct de la conservation — qui est au-dessus de toutes les constitutions — a appris à plus d'un tenancier irlandais à se servir d'un fusil. Le gouvernement des Czars a été qualifié de « despotisme tempéré par l'assassinat ; » l'autocrate qui règne sur les champs de nos paysans se serait-il montré plus doux, si le *landlord* exterminateur, protégé par la loi, n'avait pas un peu redouté ceux qui ne reconnaissent pas la loi ? Le cas des membres de la société secrète des *Ribbonmen* a été bien exposé par M. Godkin : « Dans cette guerre où il s'agissait de défendre sa vie, ils ne pouvaient pas lutter ouvertement contre le pouvoir armé d'Angleterre ; et ils furent forcés de recourir aux ressources criminelles employées par les opprimés de tous les siècles et de tous les pays, — le complot et l'assassinat. Ce crime ne leur inspire aucun remords ; d'abord parce que c'est la *guerre*, et le soldat ne se repent pas d'avoir tué l'ennemi dans une bataille ; ensuite parce que leurs conquérants, et les successeurs de ces conquérants leur ont trop bien appris, par des milliers d'exemples, à faire peu de cas de la vie humaine. Pauvres êtres ignorants, ils ne comprennent pas pourquoi, quand les nobles les plus

illustres de l'Angleterre ont gagné des éloges et des honneurs, pour avoir fusillé des femmes et des enfants Irlandais, comme des loutres et des veaux marins; ils ne comprennent pas pourquoi les survivants de ce massacre seraient exécrés et appelés cruels, barbares et infâmes, pour avoir fusillé les gens qui abattaient le toit sous lequel s'abritaient leurs familles et qui dispersaient la cendre de leurs foyers. Nous aurons beau nous récrier contre de pareils sentiments; ce sont là des faits, et il faut que le législateur en tienne compte. Quand un peuple, qui, sous d'autres rapports, mène une vie *singulièrement exempte de crime*, se met à regarder le meurtre des membres d'une certaine classe avec indifférence ou approbation, c'est là un phénomène que la philosophie politique doit être capable d'expliquer, et dont on ne peut pas se débarrasser, en suspendant l'*habeas corpus* ou en accablant de railleries et d'invectives une nation entière. » (*Land War in Ireland*,)

« La force n'est pas un remède », disait M. Bright, il y a quelques mois, en s'adressant à ses électeurs, et, en 1844, sir J. Graham a énoncé une opinion semblable : « La violence n'est pas la politique, qu'il faut pour gouverner l'Irlande. » (*Annual Register*. p. 1844. p. 59.)

L'état de choses produit par le système agraire est bien connu des fonctionnaires du haut en bas de l'échelle, car l'influence de la hiérarchie du *landlordisme*, *landlord*, *agent*, *huissier*, se fait partout sentir dans la vie sociale et politique du peuple.

L'agent, juge de paix, non stipendié, menace du regard ses victimes du haut de son banc officiel; en sa qualité de membre du bureau de bienfaisance, il les insulte; comme membre du grand jury, il leur impose de lourdes contributions et les opprime.

Citons encore l'ouvrage de M. Godkin : « La guerre agraire sévit dans chaque conseil d'administration de la taxe des pauvres, dans chaque dispensaire, dans chaque cour de justice, petite ou grande, dans chaque institution publique du royaume. L'agent chargé de toucher les loyers est le commandant en chef; son bureau est une garnison qui gouverne le district environnant. Il possède, dans le plus grand nombre de cas, un pouvoir bien supérieur à celui du clergé catholique, parce qu'il manie une arme qui agit plus puissamment sur l'esprit des paysans que les terreurs du monde à venir. Il lui suffit de menacer de donner congé à un tenancier, pour obtenir presque tout ce qu'il demande, sauf la possession de la ferme et du foyer du locataire. Un congé est comme un arrêt de mort pour la famille. Donner congé à ces fermiers, disait M. Gladstone en 1880, c'est les condamner à mourir de faim, » « Je tiens, s'écriait lord Clare, lors des débats sur l'Union (1880), débats qui eurent pour résultat de priver l'Irlande d'un parlement national, je tiens à rappeler aux gentlemen qui se proclament les représentants de la nation Irlandaise, que 7,800,000 arpents de terre furent distribués à une bande d'aventuriers anglais, civils et

militaires, presque à l'exclusion totale des habitants de l'île, et que beaucoup de ces derniers, bien qu'ils n'eussent pris aucune part à la rébellion, perdirent leurs propriétés, parce qu'ils ne purent fournir les preuves requises de leur innocence, et aussi parce que les largesses faites par la couronne au duc d'York avaient créé un déficit dans les fonds destinés à récompenser des aventuriers, »

Et ce sont les descendants de cette même « bande d'aventuriers, » qui viennent aujourd'hui nous parler des droits sacrés de la propriété, de confiscation etc., etc., N'existait-il donc aucun droit sacré pour le peuple dont leurs pères ont volé les biens?

On demandera peut-être : pourquoi les Irlandais tiennent-ils tant à la terre? A cela nous répondrons : pourquoi les Anglais ne leur ont-ils laissé aucun autre moyen d'existence? « Messieurs, disait Guillaume III à son parlement, je ferai tout mon possible pour décourager les manufactures de laine en Irlande. » Il ne manqua pas à sa parole, et par malheur, il réussit, comme ses successeurs ont réussi dans des entreprises semblables. (Voir les statuts de William et Anne, etc.) En 1800, Dublin comptait 91 grandes manufactures de laine; aujourd'hui, cette ville n'en possède plus qu'une. (*Butt. The Irish people and Irish land.*)

En 1866 et en 1867, des lois agraires furent présentées au parlement, qui les repoussa. Pour un motif ou pour un autre, aucune d'elles ne fut votée. Combien de lois coercitives les chambres anglaises

ont-elles refusé de voter? Vers cette date, une enquête sur le nombre des évictions demandées par lord Bellmore montre que, durant les six années précédentes, 37,164 familles avaient été chassées de leurs foyers!

A propos de l'émigration incessante de 1867, M. Joynt, alors lord maire de Dublin, a dit : « L'émigration peut être comparée à une hémorragie qui épuise les forces de notre pays, et je regrette vivement qu'un noble lord ait jugé bon de recommander ce remède à la Sangrado, qui consiste à saigner les gens et à les gorger d'eau. L'Irlande n'a été que trop saignée. *C'est avec terreur que j'envisage l'avenir, quand on parle de réduire encore d'un million et demi notre population.* J'ose à peine songer à ces milliers de gens se traînant dans une misère profonde et silencieuse, à ces foyers éteints, à ces familles dispersées, aux industries des villes que l'on a ruinées, à ces classes moyennes qui s'éloignent et qu'un véritable homme d'État doit s'efforcer de retenir. » (Discours aux tenanciers de lord Annaly, dont M. Joynt était l'agent).

En 1867, lord Lifford écrivait à M. Butt : « Le manque d'occupation met ceux qui n'émigrent pas complètement à la merci du *landlord*, et permet à ce dernier de faire les conditions qu'il lui plait, **AFIN DE LEUR ASSURER TOUT JUSTE DE QUOI VIVRE.** Il abuse parfois de ce pouvoir, les tenanciers le savent, et cet état de choses *perpétue une guerre civile chronique.* »

Et à quel propos Sa Seigneurie adressait-elle

cette lettre à M. Butt? Son but était de qualifier de « communiste » un projet de son correspondant, qui conseillait d'accorder aux tenanciers des baux de 63 ans. On s'étonne de voir combien peu le vocabulaire des *landlords* varie; ils emploient aujourd'hui les mêmes épithètes qu'il y a vingt ans. Quelque proposition que l'on fasse en faveur du tenancier, si raisonnable qu'elle soit, les propriétaires la trouvent toujours « communiste » ou socialiste.

Lord Dufferin, dans une des lettres qu'il a adressées au *Times*, en 1867, dit : « Ce sont certainement les hommes que l'on doit rendre responsables de l'état de l'Irlande. C'est à une administration qui pêche par un côté ou par l'autre qu'il faut attribuer la désolation qui renaît sans cesse dans un belle île au sol fertile, arrosée par de beaux fleuves, caressée par une atmosphère clémente, entourée d'une mer qui pénètre dans les meilleurs ports du monde, et habitée par une race vaillante, tendre, généreuse, douée d'une force physique exceptionnelle et d'une intelligence des plus vives. »

Si flatteuse que soit cette description, elle n'est pas plus élogieuse que celle que lord Bacon traçait, il y deux siècles et demi. « Quant à l'Irlande, dit-il, la nature l'a si bien douée, en ce qui concerne la fertilité du sol, les ports, les rivières, les pêcheries, les carrières, les bois et le reste, — elle lui a donné une race d'hommes si vaillants, si robustes, si actifs, qu'il ne serait pas facile de trouver, même sur le continent, un tel assemblage de conditions

avantageuses, pour peu que *la main de l'homme* vienne en aide à celle de la nature. (*Bacon's Works*, vol. III, p. 32.)

Le D<sup>r</sup> Nulty, évêque de Meath, écrivait, le 20 février 1871, au sujet des évictions, qui avaient eu lieu les années précédentes, de M. N. Boyd dans le comté de Westmeath : « Dans la première année de notre ministère, comme prêtre missionnaire dans ce diocèse, nous étions témoin d'une éviction inhumaine, à laquelle nous ne pouvons songer même aujourd'hui, sans que notre cœur saigne. Sept cents êtres humains furent chassés de leurs foyers en un seul jour et laissés sans abri, pour satisfaire le caprice d'un de leurs semblables, qui, aux yeux de Dieu et des hommes, méritait probablement moins de considération que le dernier de ces malheureux. Et je me rappelle fort bien qu'à cette époque il n'était pas dû un seul shilling de loyer, si ce n'est par un individu qui s'entendait évidemment avec l'agent.

« La brigade des démolisseurs que l'on chargea d'éteindre les foyers et d'abattre les demeures de gens honnêtes et industriels, remplit avec zèle sa terrible tâche, et travailla jusqu'au soir. Enfin un incident vint interrompre la monotonie de cette affreuse besogne. On s'arrêta soudain, et l'on recula frappé de terreur, en face de deux cabanes qu'il s'agissait de détruire comme les autres. Les démolisseurs venaient d'apprendre que la fièvre typhoïde s'était abattue sur ces huttes, où elle avait déjà apporté la peste et la mort. Ils supplièrent l'agent

d'épargner momentanément ces misérables logis ; mais l'agent se montra inexorable et insista pour que les cabanes fussent abattues. L'habileté avec laquelle il fit face aux difficultés de la situation, donnera une idée de la dureté de cet homme et des cruelles nécessités de la tâche qu'il avait acceptée. Il ordonna d'étendre un grand drap de vanneur au-dessus des lits sur lesquels gisaient les victimes de la fièvre — par bonheur elles déliraient en ce moment — puis il commanda aux ouvriers d'enlever les toits avec beaucoup de précaution et sans trop de hâte, attendu qu'il voulait s'épargner « les ennuis » d'une enquête. Le lendemain, lorsque j'administrai les derniers sacrements à quatre de ces victimes, il n'y avait entre la voûte du ciel et nous d'autre toiture que le drap de vanneur dont j'ai parlé.

« Les scènes horribles que j'ai vues, je me les rappellerai jusqu'à mon dernier jour. Les gémissements des femmes — les cris, la terreur, la consternation des enfants — l'agonie muette de ces fermiers honnêtes et industriels — arrachaient des larmes à tous les spectateurs. J'ai vu les officiers et les nombreux agents de police qui étaient forcés d'assister à ces scènes, pleurer comme des enfants, à la vue des souffrances des pauvres gens qu'ils auraient été obligés de massacrer, si l'on avait fait la moindre résistance. Les grandes pluies qui accompagnent les équinoxes d'automne tombèrent à torrents, pendant toute la nuit et révélèrent sans retard, à ces victimes sans abri, les réalités affreuses de leur position..... L'aspect de ces hommes, de

ces femmes, de ces enfants, lorsqu'on les vit sortir des ruines de leur anciennes demeures, présentait le spectacle le plus épouvantable que j'aie jamais contemplé. Chaque *landlord* des environs, à plusieurs lieues à la ronde, menaçait ses tenanciers de sa vengeance, s'ils donnaient l'hospitalité, même pour une seule nuit, aux gens que l'on venait d'expulser. Beaucoup de ces malheureux n'avaient pas les moyens d'émigrer avec leurs familles ; tandis que dans leur propre pays, ils ne trouvaient personne qui pût les secourir et aucune occupation qui leur donnât de quoi vivre. Quel fut le résultat ? Après avoir vainement lutté contre les privations et la fièvre, ils passèrent du *workhouse* dans la tombe ; et au bout de trois ans, les trois quarts d'entre eux reposaient en paix dans le cimetière.

On aurait tort de croire que l'éviction, que je viens de décrire doit être regardée comme un événement isolé ou exceptionnel. Au contraire, chaque paroisse de mon diocèse a été le théâtre d'évictions qui se sont souvent effectuées dans des circonstances encore plus atroces. »

L'insurrection des Fénians (1867-68) tira de leur torpeur les hommes d'État anglais ; et comme les mesures de coercition appliquées avec vigueur semblaient insuffisantes et qu'il ne restait plus d'autre remède de ce genre à essayer, sauf l'état de siège, deux ou trois politiciens britanniques se demandèrent si quelques actes de justice, quelques tentatives de réforme ne produiraient pas un bon effet.

Ils furent encouragés par l'attitude de ce qu'on

peut appeler les patriotes constitutionnels de l'Irlande qui, après la répression des Fénians, firent de nouveaux et énergiques efforts pour venir en aide aux fermiers. C'était une tâche de Sisyphe que de recommencer la lutte contre la Chambre des Communes; mais quelle autre alternative leur restait?

Une fois de plus, des meetings furent convoqués dans les comtés de l'Irlande, et en 1869 le comte de Granard disait dans une de ces réunions publiques : « Je l'affirme sans hésiter, c'est ce système de lois agraires qui nuit à la bonne renommée de notre pays. » Un célèbre ministre de la police en France, quand il entendait parler d'un crime, ne manquait jamais de demander : *Où est la femme?* Moi, lorsque j'entends parler d'un outrage en Irlande, je demande toujours : *Qui est le landlord?* Car je ne vois pas qu'il se commette des outrages sur les propriétés où la justice est la règle et non pas l'exception.

Sachant combien il importait à leurs pays d'arriver à une solution de la loi agraire, les députés irlandais ne se laissant décourager par aucune fin de non recevoir, ont sans cesse insisté auprès de la Chambre sur la nécessité d'une décision. De 1870 à 1880, vingt-huit lois agraires ont été présentées et repoussées. Projets, demandes d'enquête, etc., etc. ont défilé devant le Parlement sans résultat. Aujourd'hui, après avoir rejeté toutes leurs propositions, on invite les représentants des tenanciers à en formuler d'autres. Ils répondent qu'ils ont

assez bien expliqué ce qu'ils désirent et que c'est maintenant aux *landlords* de faire une proposition. En vérité, il est aussi difficile de faire voter une loi agraire équitable par ce Parlement de *landlords*, que de faire passer un chameau par le trou d'une aiguille.

Cependant, presque chaque année depuis l'Union, ce Parlement a promulgué une loi de coercition applicable à l'Irlande. Depuis 1830 il a voté 48 de ces lois.

Les mauvaises récoltes de 1877 et de 1879 ont aggravé la misère de l'Irlande. En outre, cette dernière année, le nombre des moissonneurs irlandais qui se rendaient en Angleterre tomba de 27,000 à 20,000, ce qui équivaut à une perte de 100.000 livres sterling (2,500,000 fr.) subie par les laboureurs. Beaucoup de ceux qui partirent ne trouvèrent pas d'ouvrage et furent privés de la ressource à l'aide de laquelle ils parvenaient à acquitter le loyer de leur bout de champ. Aussi, dans l'automne de 1879, le paysan se vit-il menacé de mourir de faim. Il n'avait pas trouvé de travail, il n'avait presque rien récolté, et par conséquent il n'avait ni de quoi se nourrir, ni de quoi s'acquitter envers son *landlord*. En avril 1879, un premier meeting fut tenu à Irish-town par Michael Davitt, et fut suivi d'un grand nombre d'autres réunions publiques pour demander une réduction du prix des loyers. Enfin la population du Connaught, poussée par la faim, prit une attitude qui montrait qu'elle voulait secouer son fardeau de misère.

Les extraits suivants empruntés à des écrivains anglais, montrent sous son vrai jour la situation de l'Irlande, de 1879 à 1880. Un correspondant spécial du *Daily Telegraph*, écrit de Westport (comté Mayo), au commencement de janvier 1880 : « Maintenant, laissez-moi esquisser deux scènes, à la vue desquelles le lecteur le moins sympathique criera : « Arrêtez ! assez ! » Au bas d'une colline, j'aperçois devant moi un cottage en ruines, tout près duquel se trouve un tas de je ne sais quoi, un tas d'ordures sans doute, amoncelé sans ordre. De loin, je n'en distingue pas les contours irréguliers et je cesse d'y faire attention ; mais, grand Dieu ! lorsque je m'approche, le tas commence à remuer. Je ne suis pas en face d'un amas d'ordures, mais d'une mère et de ses trois enfants, qui prennent l'air à l'entrée de leur demeure. Le cottage en ruines représente leur logis. Dans un coin, entre deux murs abattus, presque à ras du sol, on a formé une sorte de toit avec des bouts de bois et de la paille entrelacés de façon à abriter un espace assez grand pour servir d'étables à quelques cochons. C'est sous ce toit que les malheureux se glissent en rampant, quand ils veulent rentrer « chez eux. » En ce moment, ils prennent l'air, étendus là, silencieux et immobiles. La mère regarde droit devant elle dans le vide et refuse de répondre un mot aux questions que je lui adresse d'un ton sympathique. Je m'abstiens de jeter un coup d'œil dans « le logis, » car ce que je vois me soulève déjà le cœur. Passons maintenant à la seconde scène. On me conduit vers une cabane

si ruinée que, sans la fumée qui s'échappe par la porte, je n'aurais jamais supposé qu'elle fût habitée. On m'invite à entrer, et je pénètre dans la cabane par une ouverture qui n'a guère plus de quatre pieds de hauteur. D'abord une âcre vapeur m'aveugle et me fait venir les larmes aux yeux; mais, au bout de quelque temps, je puis voir autour de moi. Alors je pousse de nouveau l'exclamation involontaire : grand Dieu ! Dans ce misérable réduit de quelques pieds carrés, dont le toit, crevassé çà et là, est soutenu par des poteaux de bois le long desquels l'eau ruisselle jusqu'au parquet boueux, dans cet antre dénué de meubles, dépourvu de croisées, où l'on ne voit clair que lorsqu'on jette une poignée de branches sur le foyer, demeurent un homme, sa femme, ses six enfants et les vieux parents de sa femme. Ils sont tous là, remplissant si bien la cabane, qu'il n'y a guère place pour moi et pour mon compagnon. Mais les enfants, quelques-uns d'entre eux n'ont qu'un seul vêtement, que font-ils ? Voyez, accroupis sur le sol près du foyer, autour d'un bol contenant une bouillie de blé indien, ils dévorent cette maigre pitance, pendant qu'un chat affamé miaule piteusement et essaie d'obtenir sa part. C'est tout ce qu'ils mangeront aujourd'hui, les pauvres enfants ! » dit le père. Me sentant incapable de supporter plus longtemps le spectacle de cette misère, je donnai à ces pauvres gens un peu d'argent, en échange duquel je reçus mille bénédictions et je m'éloignai. On croira peut-être que ces tableaux sont exagérés. J'affirme sur mon honneur

que je ne me suis pas écarté d'une ligne de l'affreuse vérité...

Un autre journaliste, après avoir fourni des détails non moins navrants, conclut ainsi : « Tout cela a produit un état de choses, devant lequel le paysan est enfin tenté de se révolter. Pendant des siècles, ses maîtres n'ont daigné s'occuper de lui, ni au point de vue physique, ni au point de vue moral. Si durant les cinquante dernières années on a songé à lui, c'est pour l'opprimer et pour extorquer de lui tout ce que l'on peut. Afin d'empêcher la vente de ses propriétés, un *landlord* endetté est obligé, d'après la loi, de payer au moins l'intérêt des sommes qu'il a empruntées sur hypothèque. En outre, il croit que ses terres doivent lui fournir, non seulement de quoi acquitter les intérêts en question, mais de quoi vivre dans une modeste aisance. Pour arriver à ce résultat, il n'y a qu'un moyen, arracher aux malheureux tenanciers jusqu'à leur dernier shilling. »

Les loyers des tenanciers de l'Ouest (*Daily Telegraph*, 14 novembre 1880) sont exorbitants; John Grady, qui afferme des terrains évalués 87 fr., paie un loyer de 225 fr. et Tom Ball, dont la ferme est évaluée 36 fr. en paie 180 fr., plus les impôts. Il est évidemment impossible qu'ils puissent tirer de quoi vivre des terres dont le loyer est si lourd, qui ont été défrichées par eux ou par leurs prédécesseurs, sans que le propriétaire ait donné un coup de bêche ou dépensé un centime pour les améliorer. En réalité, c'est l'argent qu'il gagne en Angleterre,

à l'époque de la moisson, qui permet au paysan irlandais de payer son loyer. Sa vie est un esclavage perpétuel, qui ne profite qu'au propriétaire du sol dans un pays où il n'y a d'autre industrie que l'agriculture. »

En 1880, les souffrances dans l'Ouest avaient atteint les dernières limites. Les leçons de la famine de 1847 avaient vivement impressionné l'esprit irlandais. Cette année-là les tenanciers payèrent leurs loyers, bien qu'ils sussent que, le loyer acquitté, ils resteraient sans ressource, puisque la récolte manquait, et ils sont morts de faim. L'année dernière, voyant que la récolte serait mauvaise, ils ont refusé de payer leur loyer, afin de ne pas mourir de faim. Ils n'ignoraient pas que le nombre des évictions s'est toujours accru en raison de la misère, — que, dans les années de famine, les *landlords* se montraient inexorables, alors que leurs compatriotes avaient le plus besoin de pitié. Aujourd'hui le paysan irlandais se révolte et brave son *landlord*. On accuse ces malheureux de manquer de probité, de ne pas tenir leurs engagements, parce qu'ils mettent en réserve une partie des produits d'une mauvaise récolte afin de pouvoir vivre. Ils devraient sans doute se laisser mourir de faim plutôt que de priver leur *landlord* d'un loyer exorbitant. Que disent les économistes politiques anglais? « Ce n'est pas le *landlord*, mais le tenancier qui doit fixer en dernier ressort le montant du loyer. Le loyer est l'excédent des profits que les fermiers peuvent payer aux propriétaires, après avoir pourvu à leurs propres

besoins. » (Bonamy Price, *Contemporary Review*.)

Mill (*Political Economy*, p. 127), soutient la même thèse : « L'excédent de ses profits représente ce que le fermier se trouve à même de payer comme loyer au *landlord*. Le loyer qu'une terre doit fournir est donc l'excédent de ses produits ; ceci constitue une des doctrines cardinales de l'économie politique.

Comment se fait-il qu'en Irlande le chiffre des évictions augmente en raison du mauvais rendement de la récolte ? En 1876, il y eut 1,269 évictions, alors que la valeur de la récolte de pommes de terre était de 12,000,000 de livres sterling. En 1879, la récolte manqua presque entièrement et les évictions s'élevèrent au chiffre de 2,667. Ces chiffres racontent une vilaine histoire : ils prouvent qu'au lieu de compatir aux misères du peuple dans les moments de détresse, le *landlord* profite de cette détresse pour chasser ses tenanciers, de sorte que, plus ses tenanciers sont malheureux, plus il se montre dur. Une série de pétitions demandant une réduction de loyer furent signées dans toutes les parties de l'Irlande, après chaque mauvaise récolte, à dater de 1877 ; mais les *landlords*, en général, firent peu de concessions. Ils niaient que la récolte eût manqué, ou que la détresse existât, quoique le premier fait ait été reconnu dans trois actes du Parlement, et que la misère, causée par les mauvaises récoltes, ait été alléguée par la charité des trois quarts du globe. Enfin — en 1879 — exaspéré par l'attitude des propriétaires, en face de la famine, le tenancier irlandais ne songea plus

à traiter, et résolut d'en finir avec le *landlordisme*. Depuis le commencement du siècle, lui et ses représentants avaient perdu leur temps à présenter des projets de loi aux héritiers des spoliateurs. Ils n'avaient obtenu rien ; il était temps d'en finir !

Les résolutions votées dans les premiers meetings du mouvement agraire en 1879, ainsi que l'admet le *Times* (17 décembre 1880), ne demandent qu'une diminution de loyer. Ces demandes furent repoussées, et enfin les promoteurs de ce mouvement, MM. Parnell, Davitt, Dillon, Kettle, Brennan, Sexton, Egan, etc., se réunirent à Dublin, au mois d'octobre 1879, et fondèrent la ligue agraire nationale-irlandaise, demandant l'abolition du *landlordisme*. Le but principal de la ligue était de soustraire le paysan à la tyrannie du *landlord*, d'obtenir pour lui, à l'aide de moyens constitutionnels, la propriété des terres qu'il cultive, tout en offrant au *landlord* une compensation équitable. En 1833, l'Angleterre a bien payé 20,000,000 de livres sterling pour affranchir les esclaves des Indes-Occidentales. En 1879, elle gaspillait une somme aussi forte dans les guerres peu glorieuses de l'Afghanistan et du Zululand. Était-ce donc trop que d'espérer qu'elle rachèterait les esclaves irlandais, qui seraient prêts à travailler jusqu'à ce qu'ils eussent remboursé jusqu'au dernier sou la somme dépensée pour les libérer ?

Dans son travail sur l'*Accumulation du capital*, M. Giffen évalue à 240,000,000 de livres sterling

*l'épargne annuelle* de la Grande-Bretagne de 1865 à 1875. (*Saturday Review*, 20 novembre 1880.) La somme à donner, comme compensation aux *landlords* irlandais, le prix de la paix et du bonheur de l'Irlande, serait donc inférieur au montant d'une année de l'épargne britannique !

On a dit que le projet de la ligue agraire ayant en vue l'expropriation des *landlords* est « impraticable ». Écoutez ce que Grattan disait, à l'égard du mot impraticable, en 1785. Il revendiquait alors la commutation des dîmes : « Nous sommes disposés, en matière d'intérêts publics, à considérer comme impraticable tout ce qui est réforme hardie et radicale. Je me rappelle qu'à l'époque où la déclaration des droits était jugée impraticable, quand l'établissement du libre échange était impraticable, quand la restauration du jugement par nos pairs était impraticable, quand l'exclusion du pouvoir législatif du Conseil privé de l'Angleterre était impraticable, au moment même où un *Limited Mutiny Bill*, avec l'adjonction d'articles de répression pour l'Irlande, et la déclaration des Droits, en tête, était considéré comme impraticable ; à l'heure où la formation d'un *Tenantry Bill* fait en vue d'assurer aux tenanciers de l'Irlande les prérogatives de leur baïl était, en fin de compte, regardé comme impraticable, — je me rappelle, dis-je, que non seulement ces mesures furent adoptées, mais qu'elles sont devenues la base sur laquelle nous vivons. Il n'est point de pays auquel l'argument de l'impraticable soit moins juste que pour l'Irlande. »

(*Speech in the Irish House of Commons*, 2 septembre 1785.)

Quelle liste on dresserait aujourd'hui des mesures qu'on estimait impraticables, à l'époque où Grattan s'exprimait ainsi, qui ont force de loi aujourd'hui !

On a dit que le principe de l'expropriation, telle qu'elle est proposée par la ligue agraire, est illusoire et immoral. Voici ce que M. Gladstone, parlant à West-Calder le 27 novembre 1879, disait à ce propos : « Il y a des personnes, pour lesquelles je professe un grand respect, qui croient que les maux de notre agriculture pourraient être évités par une modification fondamentale dans le système du fermage. Je parle de ceux qui croient qu'il suffira de couper les terres du pays en une multitude de petites propriétés pour résoudre la difficulté. Pour ma part, je ne suis pas disposé à repousser une proposition de ce genre, comme contraire aux droits de la propriété, si elle doit contribuer au bien-être des masses. La législature est parfaitement en droit de racheter la terre aux détenteurs, afin de partager le pays en petits lots. En principe, il ne semble point permis de s'opposer à cela. Ceux qui possèdent une vaste portion de la surface de notre globe ne sont pas tout à fait dans la même position que ceux qui ne possèdent que des biens meubles. La propriété mobilière n'impose pas des limites à l'action et à l'industrie humaines, comme le fait la propriété terrienne. Par conséquent, j'avoue franchement que l'expropriation forcée est une chose

*admissible et même parfaitement honnête en principe.* »

Heréert Spencer dans ses *Social Statics*, chap. IX, sect. 2, dit :

« L'équité n'admet pas la propriété du sol. Car, si une portion de la surface de la terre peut devenir légalement la propriété d'un individu, et être destinée uniquement au bien-être et à l'utilité du détenteur, tout le reste de la planète pourrait être également occupé et, dès lors, celle-ci tomberait aux mains des particuliers. Cela étant, tous les propriétaires auraient le droit d'exister à la surface, et tous ceux qui ne le sont pas, n'auraient point ce droit. Sauf la permission des *landlords*, elles ne pourraient poser un pied par terre, et ces personnes sans titre pourraient être expulsées en masse de notre globe.

Suivant l'almanach d'Eason, les détenteurs de terre sont maintenant en Irlande ainsi classés : les *Tenants at will*, 526 628 sont 77, 2 par cent. ; les *Leaseholders*, 135, 302, sont 49, 8 par cent ; 20 217 ou 3 par cent seulement sont propriétaires en réalité ! De ces derniers, quelque chose comme moins de la moitié, ne possède pas de biens ruraux. Tous les fermiers irlandais savent que la plupart des *landlords* irlandais, avant les ventes effectuées dans le cours des *Incumbered and landed Estates*, sont investis, en raison de patentes conférées par Olivier Cromwell. « Ce dernier, dit M. Butt, est le titre du plus grand nombre d'entre eux. Il est douteux qu'aucun membre du barreau irlandais ait jamais assisté à la remise d'un titre qui ne commence pas l'attestation d'une confiscation. (*Land tenure in*

*Ireland*, p. 24.) Ils savent parfaitement aussi que ceux-là qui ont acheté de la terre sur un titre émané d'un parlement récent, endossaient les désavantages, tout en prenant possession du titre. »

Palep déclare que « la première règle de police nationale exige que l'occupant ait un pouvoir suffisant pour mettre le sol en culture. Il est indifférent au public de savoir dans quelles mains ce pouvoir réside, mais s'il est légitimement employé. Il est indifférent également de savoir à qui la terre appartient, si celle-ci est bien cultivée. Les membres de la ligue agraire déclarent qu'ils ne sera fait la moindre injustice à aucun propriétaire et qu'ils toucheront au contraire un bon prix de leur propriété. »

On a dit que les membres de la ligue n'étaient que des ambitieux ou des mercenaires. Ecoutez le député Anglais Cowen, parlant de l'Irlande, et de la crise actuelle, devant ses électeurs de Newcastle, le 3 janvier 1880.

Lorsque la commission agraire fut formée, je pressais un de mes amis, irlandais très éminent, de retourner dans son pays et d'aider Lord Bessborough, et ses collègues, à recueillir des informations sérieuses sur les maux du système agraire actuel et de préparer ainsi une voie aux réformes à faire dans la législation. « Je retournerai dans mon pays, me répondit-il, mais non pour m'adjoindre à une commission d'Anglais. Le gouvernement, s'il veut se donner la peine de s'instruire, a des moyens d'information trop nombreux. Les

écrits sur la matière sont innombrables. Le parlement a plutôt besoin d'utiliser les informations déjà recueillies, que d'en chercher de nouvelles. Je retournerai dans mon pays pour y organiser et y prendre part à l'agitation la plus déterminée qui ait jamais remué la terre d'Irlande, et alors votre gouvernement jugera peut-être à propos de se servir des informations qu'il tient serrées dans le secret. Nous ne conspirerons pas ; une conspiration serait découverte bientôt, la seule chose que le pouvoir exécutif anglais sache bien faire étant de bien employer les espions. Nous ne combattons pas. Combattre dans notre position serait non seulement un acte de folie mais encore un acte criminel. Nous agiterons, et cela légalement, tout en nous renfermant dans les droits de la constitution. Plusieurs d'entre nous seront arrêtés, d'autres se verront chargés de chaînes, tous nous serons traités de lâches et de scélérats. Mais de notre emprisonnement sortira la réforme et dès lors la condition du peuple sera améliorée.

Vos politiciens égoïstes et sans *entrailles*, votre presse vénale et ignorante peuvent hurler de concert jusqu'à complète confusion, telle sera notre manière d'agir. Nous souffrirons, mais le peuple sera sauvé. »

Reconnaissant que le principe de la ligue était le seul qui assurât le règlement de la question agraire, soulevée maintenant pour des siècles, et qui protégeât le cultivateur irlandais dans toutes les crises futures, des sociétés qui n'avaient jusque-là repré-

senté que la cause des tenanciers, comme la *Central Tenants' defence association* et les *Farmers' clubs*, se formèrent immédiatement dans tout le pays, et firent cause commune avec celle de la ligue agraire. Des ramifications de la ligue poussèrent avec une rapidité étonnante et témoignèrent de la sève qui passait de ce terrain dans le cœur des populations. Les meetings monstres se multiplièrent, et une grande et pacifique agitation vint soutenir les tenanciers au milieu d'une série d'années désastreuses. La connaissance des œuvres des économistes politiques anglais devint générale en Irlande, et les travaux de Mill, Smith, Ricardo, Kay, Arnold, etc., déterminèrent le caractère du mouvement. Des citations prises dans ces auteurs furent régulièrement lues dans les meetings organisés par la ligue, et leurs principes, et ceux regardant la propriété rurale et l'expropriation des *landlords*, énoncés dans les discours prononcés en même temps à Birmingham et à Midlothian, par MM. Bright et Gladstone, furent acceptés par l'opinion. La diffusion de l'instruction et l'intercourse habituel avec l'Amérique avaient convaincu les populations que leur sort n'avait point d'équivalent, chez aucune nation et les fermiers irlandais se montrèrent résolus à ne plus encourager un système vicieux, pour ne point renouveler les horreurs d'une autre famine. Ils étaient déjà souverainement impressionnés par les vérités qui avaient trait à leur condition et que M. Godkin dépeignait énergiquement ainsi : « Les commissionnaires de Cromwell

n'ont rien fait que de mettre pleinement en action les principes de notre présent code agraire. Les neuf dixièmes du sol de l'Irlande sont occupés par des *Tenants at will*. Les organes les plus importants de l'opinion britannique soutiennent que le droit conféré aux *landlords* de reprendre leur propriété et de les transformer en pâturages, en évictant tous les tenanciers, est essentiel aux attributs de la propriété. Cela a été dit au nom des grands propriétaires *absentéistes*. Selon cette théorie sur la propriété, la seule reconnue par la loi, lord Landsdowne peut également mettre à néant une grande partie du Kerry; lord Fitwilliam peut faire passer la charrue de dévastation au milieu du comté de Wicklow; lord Digby, dans le *King's County*, peut rendre au marais d'Allen de vastes cultures réclamées pendant plusieurs générations par des tenanciers laborieux; et lord Hertford peut convertir en désert le district dont les descendants des colons anglais ont fait les jardins d'Ulster. Si quelques-uns de ces grands seigneurs avaient la fantaisie, comme le colonel Bernard of Kinnity, ou bien M. Allen Pollok, de devenir des herbagers et des agio-teurs en bétail, sur une vaste échelle, le gouvernement serait forcé de mettre les forces de l'État à leur disposition, pour évincer au nom de la reine, chasser toutes les familles de leurs demeures, démolir celles-ci, et mettre toute une population sur le pavé sans un schelling d'indemnité. Des villages, des écoles, des églises disparaîtraient de l'horizon, et, quand la saison de la chasse arriverait, le noble (?)

*landlord* pourrait convier un groupe de ses amis de Londres, à venir constater ses « améliorations » (améliorations). Le droit de conquête si cruellement exercé par les Cromwelliens est, en cette année de grâce, un *droit légal*, et son application n'est qu'une question d'expédient ou de prudence... Ce n'est ni la loi ni la justice, ni le pouvoir britannique qui s'opposent aux agissements de Cromwelliens, et aux scènes de désolation qui se succèdent dans chaque comté de ce malheureux pays, c'est l'intérêt propre joint à un sentiment d'humanité dans le cœur des hommes bons, et à la crainte de l'assassinat dans celui des méchants. Il n'y a que cela qui empêche aujourd'hui l'immolation du peuple irlandais au Moloch du despotisme territorial.

Un des meilleurs résultats produit par l'organisation de la ligue agraire est d'avoir donné au tenancier irlandais un moyen de défense contre son *landlord*, plus légitime que la crainte de l'assassinat. Depuis cette époque, en effet, la statistique des crimes comparés avec les années précédentes, donne une véritable diminution. Un extrait d'un excellent article de M. T. P. O'Connor, M. P. dans le *Contemporary Review* de décembre 1880, le prouve clairement.

« En 1833, le nombre des crimes de toute espèce était de 9,000. En 1836, ce chiffre s'élevait encore dans une plus grande proportion. Enfin, en 1870, le nombre des crimes était de 1,329.

L'arrive à la période présente : Un rapport présenté à la Chambre des communes pendant la dernière session, signale les outrages agraires relevés

à la police, du 1<sup>er</sup> janvier 1879 au 31 janvier 1880. **Examinons** : douze des treize mois mentionnés dans ce rapport concernent 1879 ; la valeur de la moisson des pommes de terre avait baissé à 3,341,028 livres sterling de 12,464,382 qu'elle avait été en 1876 ; quand les *landlords* portaient le chiffre des évictions à 2,667 de 1,749 auquel il était monté l'année précédente, et justement quand la ligue agraire était en pleine activité, quel est le total des crimes ? — 9771 — Les seuls documents que j'aie pu obtenir relativement à 1880 s'appliquent à une période comprise entre le 1<sup>er</sup> février et le 30 juin, en ce qui concerne Galway, Mayo, Sligo et Donegal, quatre des régions les plus affectées ; or le nombre des délits y est de 187. Quant aux meurtres afférents à l'année présente (1880), ils sont de 5 en tout.

Cinq meurtres agraires en 1880, et deux cent trois en 1849, n'est-ce point une différence remarquable ?

A l'égard des bruits circulant en Angleterre aujourd'hui et ayant trait aux attaques dirigées contre les « animaux » M. T. P. O'Connor, dans un discours prononcé à Manchester le 20 décembre 1880, en fait table rase, en parlant « du pays », soi-disant « le plus chrétien qu'il y ait ». Voilà ce qu'il dit : « Dans le rapport de 1876, de la Société dont le siège est à Londres, formée en vue de prévenir les mauvais traitements infligés aux animaux, je constate qu'il y a 2,468 peines, et dans ce nombre 953 pour mauvais traitements aux chevaux en Angleterre seulement. Dans ce même rapport, je trouve ceci dit en propres termes : le gérant de la Compagnie des

omnibus de Londres avoue que des 8,000 chevaux employés par cette compagnie, 3 sur 5 doivent être vendus aux équarisseurs, et les 2 autres vendus aux agriculteurs, après 54 mois. Cette compagnie consomme donc 1,800 chevaux par année ou à peu près 34 par semaine. Cette mortalité effrayante, dit le rapport, révèle suffisamment l'intensité du mal. Dans l'année 1877, le nombre des peines infligées avait été de 3,533 et ainsi de suite. Et maintenant, en face de ces tristes détails, je recommanderais à sir Charles Dilke de trouver quelque meilleur argument que le fait d'avoir tué ou blessé 47 animaux en 10 mois, pour se permettre d'entraver la liberté du peuple irlandais.

« Plus horrible que ce que nous venons de dire est le caractère de certains mauvais traitements infligés aux bêtes, comme par exemple en 1876, où il y a eu plusieurs condamnations pour avoir arraché la langue aux chevaux, et 5 pour les avoir fait mourir de faim, etc., etc. En 10 mois de la présente année, il y eut un total de condamnations, non pas de 47, mais de 3,489. Maintenant, sir Charles Dilke, que répondrez-vous à cela ?

Aujourd'hui, toutes ces choses se passent couramment en Angleterre et dans le pays de Galles, et j'estime dès lors qu'en présence de tels faits, M. Froude pourrait écrire son prochain ouvrage sur les atrocités commises en Angleterre sur les animaux ; que le sous-secrétaire d'État aux Affaires Étrangères pourrait être invité à réformer cette opinion que 47 animaux tués ou blessés pendant

l'espace de ~~10~~ mois justifient la suspension de l'*habeas corpus*, et que M. Forster (*Buckshot*), rendant compte des faits qui se passent en Irlande, pourrait être sommé de citer quelques-uns de ces délits comme applicables à ses compatriotes.

Pour un simple mois, novembre 1880, le nombre des délits constatés en Angleterre par la Société protectrice des animaux, est 323, sans parler des condamnations obtenues par la police ou par d'autres sociétés du même genre. Ces statistiques effroyables de la cruauté anglaise ne ressortent que du fait d'une société; et s'il y a eu tant de condamnations, quelle doit être la masse innombrable des atrocités commises en Angleterre, chaque jour et à chaque heure, spécialement dans les cas d'animaux tels que chiens et chats, d'une valeur marchande moins grande, qui peuvent être en toute sécurité torturés dans les maisons ou dans les cours éloignées, sans que leurs cris ou leur gémissements viennent attendrir l'oreille du public?

Le tableau suivant indique le nombre des meurtres commis en Irlande depuis 1865, concurremment à ceux commis en Angleterre, pour une population égale, et conformément aux rapports des coroners.

ANNÉE.	IRLANDE.	ANGLETERRE.
1865	70	72
1866	64	106
1867	75	115
1868	58	103
1869	76	67

ANNÉE.	IRLANDE.	ANGLETERRE.
1870	77	64
1871	53	54
1872	46	54
1876	30	46
1877	43	46

Environ deux mois après la fondation de la ligue agraire, son président M. Parnell, M. P. *landlord* lui-même, entreprit avec M. Dillon une mission en Amérique (décembre 1879), pour réclamer des habitants de ce pays leur coopération à ce récent mouvement, et pour chercher à alléger la détresse profonde de sa patrie. Sa démarche fut couronnée de succès. La réception qu'on lui fit fut enthousiaste, il fut invité par le Congrès à s'adresser au Parlement siégeant à Washington, pour dépeindre la situation de l'Irlande. Le même encouragement lui fut donné par les *State legislature* dans tous les États qu'il visita, et le droit de cité lui fut accordé partout. 70,000 livres sterling étaient déjà expédiés à la ligue agraire à Dublin, par l'entremise de M. Parnell, quand, après une tournée de trois mois, dans les États-Unis et au Canada, sa mission dut subitement cesser par suite de la dissolution du Parlement.

A son retour en Irlande, en mars 1880, les défenseurs du principe de la ligue agraire furent élus dans les principales villes de l'Irlande, les *landlords* les plus importants, ainsi que leurs partisans ayant été défaits, et *Charles Stewart Parnell*, au premier meeting des nouveaux membres élus tenu

à Dublin, en mai, fut choisi comme *leader* du parti irlandais dans le Parlement. La Chambre des Communes se réunit quelque temps après, en même temps que le nouveau gouvernement ne déclarait pas vouloir prendre des mesures pour parer à la détresse alors extrême, ni vouloir résoudre la question agraire. Grâce aux efforts du parti irlandais, cependant, une loi de secours fut votée enfin, et des compensations pour le *Disturbance Bill* acceptées par la Chambre des communes. Bien que le Bill adopté ne fût applicable que jusqu'à 1881 à une portion de l'Ulster Custom et aux districts les plus éprouvés, il fut repoussé par la chambre des lords. La principale fonction qui semble véritablement aujourd'hui distinguer cette assemblée, sous le régime britannique, est de repousser régulièrement tous les bills utiles relatifs à l'Irlande. Le pays est, depuis cette époque, demeuré dans un état de paix profonde, en dépit de la détresse qui régnait et que le gouvernement considérait comme peu nécessaire de secourir, et malgré les lois de coercition qui expiraient en juin 1880 et qui avaient été appliquées pendant les sept ou huit années précédentes.

On avait promis qu'une demande ayant trait à la question agraire serait introduite en 1881, et soit pour s'éclairer, soit pour permettre de légiférer d'une manière satisfaisante, le ministère annonça la nomination d'une commission royale. Mais il fut reconnu qu'on refusait d'admettre à cette commission aucun des représentants des tenanciers, alors qu'elle était appelée à faire une nouvelle loi, et que

les cinq membres qui la composaient étaient des *landlords*. Le mécontentement causé par la Chambre des lords, qui rejeta le *Disturbance Bill* s'en accrut d'autant. Le gouvernement fut averti de l'impression produite en Irlande, et M. Justin Mac Carthy, fit une motion à ce sujet au Parlement et tendant à blâmer ces dispositions. Mais ce fut en pure perte ; on ne tint aucun compte, comme à l'ordinaire, des représentations des députés irlandais. Une ardente agitation se produisit aussitôt, et le peuple d'Irlande qui vingt, dix, cinq, deux ans auparavant, se serait contenté d'une solution bien différente, proclama du haut de toutes ses tribunes, sa détermination de ne se déclarer satisfait que si l'on abolissait définitivement ce système du *landlordisme*, qui, depuis des centaines d'années, n'a fait que du mal, a produit une misère inouïe et causé des malheurs sans nom à la nation irlandaise.

T. M. HEALY,  
*Membre du Parlement d'Angleterre.*

## LAND CONFÉRENCE

On va lire maintenant quelques extraits de la Conférence Agricole tenue à Dublin le 29 avril 1880.

Ils démontreront que les propositions de la Ligue ne sont pas impossibles, *et méritent d'être acceptées comme le seul moyen pour sortir du terrible état de choses où le landlordism a précipité l'Irlande.*

M. Loudun prend la parole.

« Messieurs, dit-il, il a été décidé que le projet de réforme agricole pour l'Irlande, introduit dans le programme de la *Land league* nationale et qui a trait à la création de la petite propriété, est adopté par cette conférence comme fournissant un moyen pratique de résoudre la question pendante, de manière à satisfaire les besoins de nos concitoyens, et à encourager le développement des ressources naturelles de notre pays.

» Divisons donc le sujet en trois parties.

» Traitons d'abord des changements économiques qu'une réforme, comme celle que cette résolution met en avant, produirait dans la condition de l'Irlande; secondement, des moyens par lesquels cette réforme pourrait être appliquée; et troisièmement, de la réforme à apporter à la loi agricole en vue d'obtenir un résultat efficace. Pour commencer, il serait utile à tous ceux qui abordent la question, d'être mis au courant de la situation légale, faite à la

terre du landlord Irlandais, comme à celle faite au tenancier. Suivant la loi anglaise, la propriété absolue de la terre n'est point chose reconnue. Suivant la loi naturelle, la terre d'une contrée appartient au peuple de cette contrée. Et la loi anglaise reconnaît si bien cette grande vérité morale et économique, qu'elle n'a jamais admis la propriété individuelle du sol, déclarant que les hommes qui peuvent s'en dire les possesseurs, ne sont en vérité que les tenanciers de la couronne, c'est-à-dire qu'ils ne détiennent leurs biens que par et avec le bon vouloir du parlement.

Maintenant, quelle est la situation du tenancier? Je crois que c'est John Stuart Mill qui a dit le premier qu'il ne peut exister aucun propriétaire foncier, selon le droit naturel, en dehors de la propriété créée par le capital et le travail. Aucun homme n'a fait la terre. Elle a été donnée à l'homme par Dieu pour qu'il la fasse fructifier. Or, étant ce qu'elle est, pour servir à la subsistance et au soutien du genre humain, l'homme qui réclame comme sa propriété, autre chose que les améliorations dont il l'a dotée et qui veut en exclure ses frères, peut être accusé de confiscation, en principe comme en fait. Quelle est, dès lors, la situation laissée au tenancier? Un tenancier, suivant le dire de John Stuart Mill est dans la plupart des cas, le véritable propriétaire du sol; car c'est lui qui en la cultivant, a dépensé son capital et sa peine pour l'améliorer et qui a, par suite, acquis des droits réels sur le fonds selon la plus-value qu'il lui a donnée. Ce sont là des

vérités primordiales qu'il ne faut point oublier au moment d'agiter ces grandes questions ?.....

« Dans ces derniers temps, deux mesures ont été présentées au pays pour régler la question agraire. L'une est connue sous le nom de « fixity of tenure and fair rents »; l'autre a trait à l'établissement de la petite propriété.....

« Je n'entends point ici répéter les arguments avancés contre le Bill de M. Butt, c'est-à-dire contre ce qu'on appelle la « fixity of tenure », — arguments qui sont justes en principe et qui, à mon avis, ne peuvent être controversés sous aucun point de vue, soit économique, soit politique.... Le programme déclare que si le Bill de M. Butt avait eu force de loi, il y a trois ans, la ruine des tenanciers de l'Irlande en eût été le résultat. Or, je somme « The O'Donoghue » de démontrer que si les rentes eussent été fixées au prix établis il y a trois ans, les tenanciers de l'Irlande n'eussent point été ruinés en payant ces rentes à l'heure actuelle.....

« Je passe maintenant à ce que je veux appeler la partie constitutive du rapport, notamment à ce qui a trait au mécanisme et à la création de la petite propriété.....

« Est-il nécessaire pour moi de désigner à la Conférence les bienfaits qui reviendraient à l'Irlande, sous le rapport politique, social et financier, si tous les biens que produit le sol national appartenaient aux hommes qui ont donné naissance à ces biens et qui les ont retenus dans la contrée ?

» Est-il nécessaire pour moi de citer la France, la

Belgique ou la Prusse, où la petite propriété existe, pour montrer que le peuple de ces contrées est prospère, tandis que les fermiers-tenanciers de l'Irlande vivent de la charité publique?... Vous savez que l'existence même de votre nation dépend de la disparition pour toujours du système maudit du landlordisme qui a causé la ruine de votre pays et la destruction de votre race.

» Nous proposons de créer un Département d'administration des terres Irlandaises, lequel serait investi d'une autorité suffisante pour traiter toutes les questions ayant rapport à l'Irlande. Ainsi :

» 1<sup>o</sup> Quand le landlord et le tenancier d'un terrain, se seraient accordés pour la vente au tenancier du dit terrain, le département ferait exécuter la mutation au tenancier et lui avancerait tout ou partie du prix de vente; puis, en raison de cette avance faite par le département, le terrain mentionné serait imposé annuellement de 5 livres sterling pour chaque 100 livres, et ainsi de suite pour chaque somme inférieure à 100 livres : l'annuité devant être limitée aux intérêts du département, et étant déclarée remboursable dans le délai de trente-cinq ans.

« 2<sup>o</sup> Quand un tenancier offrirait au Landlord l'achat de son terrain, pour une somme égale à 20 années de l'évaluation « Poor Law », le département exécuterait la mutation du dit terrain au tenancier, et serait autorisé à avancer au tenancier tout ou partie du prix d'achat, dont le remboursement serait assuré comme il a été établi dans le cas de vente volontaire.

« 3<sup>o</sup> Le département aurait le pouvoir d'acquérir la propriété de tout bien, sous condition d'offrir au détenteur actuel une somme égale à vingt ans de l'évaluation « Poor Law », et d'affermier ledit bien à des tenanciers pour un prix égal à 3 1/2 pour cent du prix d'achat.

« 4<sup>o</sup> Le département ou la Cour, ayant juridiction dans cette affaire, aurait la faculté de déterminer les droits et priorités des différentes personnes intéressées dans le transfert, comme cela a été mentionné plus haut, et distribuerait le prix fixé conformément à ces droits ou priorités. Et, quand l'argent provenant d'une vente ne serait point immédiatement distribuable, le département serait autorisé à retenir ledit argent, pour le faire fructifier au bénéfice des ayants droit. Une caisse spéciale serait créée par le Trésor, de manière à délivrer de temps en temps les sommes qui pourraient être réclamées pour les achats ci-dessus mentionnés.....

» Enfin, Messieurs, — pour être bref, — nous proposons que, lorsqu'un tenancier sera en position d'offrir à son landlord le montant de vingt années de l'évaluation du bail, le département soit obligé de transférer, séance tenante, ledit bien au tenancier. De cette manière, nous aurons fait faire un grand pas vers la glorieuse réforme que nous avons tous en vue. Ici se présente une question importante. Quand les tenanciers ne seront pas en mesure d'acheter les biens-fonds, à cause des loyers énormes qui les accablent, loyers représentant le taux le plus élevé auquel il soit possible de soumettre un esclave

blanc irlandais, — nous proposons que le Département intervienne et dise aux landlords : « Vous maltraitez ces gens; nous vous offrons le montant de vingt années de bail pour attendre vos biens-fonds; c'est tout ce que vous êtes en droit d'avoir, peut-être est-ce même beaucoup trop. » Et, séance tenante, le département, représentant l'Etat, deviendrait l'acquéreur desdits biens. Que prouve cette proposition? — Elle établit ce grand principe que la terre appartient au peuple, et que l'Etat peut se mettre avant, pratiquement, pour reprendre possession de ce qu'il n'a jamais abandonné, c'est-à-dire de son droit à la suprême propriété du sol national. Ayant ainsi remis la main sur la terre, — le département serait en droit, — ou bien de vendre aux tenanciers, si les tenanciers étaient en état de payer, ou, dans le cas contraire, d'affermier ces terres aux occupants à 3<sup>1</sup>/<sub>2</sub> pour cent du prix d'achat....

Je défie aucun homme de prouver que la proposition que j'avance ici, relative à cette troisième clause, c'est-à-dire, l'achat de la terre par l'Etat, est opposée aux principes, soit de l'économie politique, soit de la morale.

Maintenant, Messieurs, pour conclure, il me semble nécessaire de vous indiquer une réforme importante, sans laquelle la proposition que je vous ai soumise ne saurait avoir une solution pratique.....

Pourquoi les fermiers n'ont-ils point été capables d'acheter leurs fermes, quand les terres sur lesquelles ces fermes étaient établies, étaient vendues

dans le « *Landed Estates Court* »? — A cause des complications mêmes de la loi du « *real property* » avec les substitutions de primogéniture, et toutes ces inventions énigmatiques qui encombrant nos codes, en raison du rétablissement de ces chancelliers d'autrefois, et de leur entente légale plus ingénieuse qu'honnête. Il est absolument nécessaire que la cession d'une terre se fasse à meilleur marché, et qu'elle puisse être aussi simple en elle-même que la cession d'une part de vaisseau. Tout ce lourd mécanisme qui fait désormais des hypothèques et des dépôts un véritable objet de terreur, doit être aboli. Il serait convenable que tous ces titres à la possession de la terre d'Irlande fussent enregistrés. — Mais comment, dira-t-on, l'enregistrement s'effectuera-t-il et aux frais de qui? Je réponds : aux frais de ceux qui élèvent leurs réclamations, aussi bien contre l'État que contre le peuple. Pour ma part, je voudrais l'exiger de chaque landlord d'Irlande, et en parlant ainsi, nous sommes encouragés par les opinions de lord Westbury, lord Selborne, et de quelques autres grands réformateurs anglais. Je les sommerais de faire enregistrer leurs titres auprès d'une Cour constituée à cet effet et je ne déclarerais ces titres assurés que s'ils n'étaient pas contestés dans un temps déterminé. Ainsi ferai-je des hypothèques et de toutes ces superfluités quoique enregistrées, — celles surtout enregistrées par contrainte, — et je ne voudrais les reconnaître que si, enregistrés à nouveau dans un temps limité, tous les réclamants voyaient leurs anciens droits effacés

à tous jamais. Quel mal résulterait-il de cette législation? Aucun, assurément. Au lieu d'avoir à acquitter le « fee-simple » pour levée du titre, comme cela se pratique avec la loi actuelle, les titres se trouveraient tellement simplifiés par le système que je propose, que l'acquéreur n'aurait rien de plus à faire pour s'édifier que d'entrer dans le bureau d'enregistrement de sa localité et de constater sur le livre la situation de la propriété. Dans ces circonstances, les transferts deviendraient peu onéreux et le département n'éprouverait plus aucune difficulté à appliquer les réformes que nous vous soumettons..... »

Le Docteur Cummins, tout en approuvant la résolution, dit :

« Nous ne voulons pas nous écarter du principe de la ligue admis par d'autres nationalités. Ce n'est, ni l'intention, ni le désir des Irlandais de s'opposer aux réglementations que les Etats civilisés reconnaissent en matière de petite propriété. Nous acquerrons des propriétaires actuels, trop imbus de leur droit, et légalement, leur propriété justement estimée, et quand le cultivateur deviendra le propriétaire de la ferme, quand le propriétaire et le cultivateur ne seront plus séparés d'intérêts comme ils le sont à présent, nous n'aurons plus souci des landlords. Nous voudrions le propriétaire et le cultivateur, tels qu'ils existent en France, en Belgique, comme il existe particulièrement en Norwège, pays moins bien doté que l'Irlande. Il est des personnes qui croient que le Bill de Mr. Butt accomplira la réforme »

désirée par l'Irlande, je ne le pense pas, pour ma part. »

Après maintes discussions sur l'efficacité du Bill de Mr. Butt, Mr. Davitt se lève et répond aux arguments de « The O'Donoghue » et continue ainsi.

« Maintenant, je tiens à rappeler aux personnes ici présentes qu'un homme d'Etat anglais universellement respecté en raison de sa probité et de son humanité, très estimé en Irlande, bien qu'homme d'Etat anglais (je veux dire John Bright) a déclaré ouvertement que si ce qu'on est convenu de nommer « fair rents et fixity of tenure » eût eu force de loi, non seulement l'« absentéisme » fût demeuré ce qu'il est, mais que la loi elle-même aurait eu pour résultat de rendre tous les autres landlords « absentéistes ». Ils recevraient des loyers déterminés pour leur propriété respective, n'auraient nul besoin de mettre leurs agents en campagne, ni de les exposer à rencontrer les tenanciers pressurés, et ils pourraient même ne plus résider en Irlande. En ce cas, au lieu de 6,000,000 de livres sterling arrachées au pays par les landlords « absentéistes » comme cela se passe aujourd'hui, il y en aurait 14,000,000 de plus soustraites à la fortune publique et dépensées à l'étranger. — Messieurs, j'estime que les arguments en faveur de la *fixity of tenure* et des *fair rents* tombent d'eux-mêmes et que tel n'est pas le remède à appliquer aux maux dont ce pays souffre et gémit..... »

Pour donner une idée des mauvais effets du Bill de 1870, voici quelques mots prononcés par Mr. Beyton pendant le cours de la conférence.

« Tous les raisonnements que je pourrais vous faire, Messieurs, s'effacent devant le fait que je vais vous citer, Je suis natif d'un des comtés les plus fertiles de l'Irlande, je dis d'un des plus fertiles assurément, si je m'en rapporte aux revenus des landlords de Kildare. Un cinquième du comté de Kildare appartient au successeur du seul duc de l'Irlande, le duc de Leinster. — Antérieurement au *land Bill* de Mr. Gladstone, les tenanciers de ce vaste domaine, du moins la plupart d'entre eux, étaient placés sous le régime appelé *tenancies at will*, régime que les étrangers les plus érudits ne parviendraient jamais, je crois, à définir en bon langage. Or ces tenanciers *at will* étaient, à l'époque, dans un état relativement favorable ; mais, depuis l'application des remèdes de John Bright, la plaie est devenue ulcère. On avait préparé un document, dans le but particulier d'asseoir les stipulations du *land Act* de 1870, et l'honorable président pourrait vous dire que Mr. Gladstone prit la parole à la Chambre des Communes et dit en présence du *The O'Donoghue*, que le Duc de Leinster avait déjà souscrit des contrats en dehors de ces stipulations. La raison que le Duc de Leinster invoquait pour agir ainsi est, à mon sens, aujourd'hui le meilleur moyen à employer pour détruire l'influence, — cette influence croissante du landlord en Irlande et de plus en plus absorbante, — et cela est, de près ou de loin, connu sous le nom de *Bail Leinster*. Cette manière d'opérer avait expressément pour but de faire pièce à toute disposition juridique que le *land Act* de 1870 se proposait d'appliquer en

matière de redevance ; et elle eut pour résultat, non seulement de combattre l'objet et l'esprit de la mesure, mais elle fut des plus préjudiciable à la propriété du duc de Leinster elle même, et, qui pis est, à tous les fermiers-tenanciers de Kildare. Nous avons la preuve, Messieurs, que le *Bail Leinster* n'eût jamais été appliqué, s'il n'avait eu en vue le Land Act de 1870..... Le *Bail Leinster* est un document que je suis en droit, à mon avis, comme émanant du Conseiller le plus éminent de sa Majesté en Irlande, de juger complètement illégal. De plus je maintiens qu'il est contraire à l'esprit de la Constitution anglaise, et cependant, cette sorte de bail existe et chaque tenancier du vaste domaine du Leinster a été forcé de l'accepter ou bien de quitter le domaine pour aller se réfugier dans la maison des pauvres. Magnifique état de choses, Messieurs ! qui donne bien la mesure des dispositions agraires prises dans le passé ! Mais nous vivons dans le présent, nous avons affaire à l'avenir et non au passé ! Laissez le passé ensevelir ses morts, mais donnez-nous, à nous, des moyens de guérir nos maux ou laissez-nous en paix !

M. O Hanlon, parlant de l'émigration, un autre remède proposé, dit : « Quant au chiffre de la population dans le Nord, il décroît tous les jours. La ville à laquelle j'appartiens (*Londonderry*) et vous pouvez à juste titre la considérer comme étant du Nord, il y a eu samedi huit jours, il est parti 700 personnes de la plage de *Londonderry*. Plusieurs centaines ont quitté *Queenstown* et des

milliers sont sur le point d'abandonner d'autres villes de l'Irlande. Je voudrais savoir si c'est pour le nord de l'Irlande, l'*Ulster Custom* qui est la cause de cet écrasement d'hommes et de femmes aux portes de notre pays...

Nous ne voulons pas confisquer les droits des Landlords, nous voulons employer vis-à-vis des landlords les moyens que le parlement emploie à l'égard d'une compagnie de chemin de fer, lorsque celle-ci doit passer par un certain district, c'est-à-dire, rembourser la valeur du terrain. Nous devons, nous, payer la valeur de la terre d'une manière quelconque, et dès lors obtenir des bills du gouvernement.

Après M. Parnell et plusieurs autres députés, présentant tous des objections au Bill de M. Butt, M. Isaac Nelson de Belfast monte à la tribune.....

« Je n'attends pas grand'chose, dit-il, de la justice de l'Angleterre. Elle a posé la main sur plus d'une nationalité, et a laissé sur chacune une trace de sang. Mais j'ai confiance dans l'opinion publique. J'ai confiance aussi dans la morale qui vibre dans nos cœurs et dans nos cerveaux, au même titre que j'ai surpris des larmes dans les yeux de quelques personnes ici présentes, quand décrivant les misères de l'Irlande, obligé de gagner la rive étrangère, que de fois notre cœur s'est serré en voyant cette sœur éplorée se pencher une dernière fois vers son frère pour arracher un dernier baiser!.. Nous pouvons faire appel au comité des nations. Ah! Il y a eu autrefois des régiments qui versèrent leur sang

pour la monarchie française, la monarchie est tombée. Mais la reconnaissance survit à toutes les ruines, et nous aurons les sympathies de la France... »

Le Révérend E. Sheeby, Killmallock dit, après avoir approuvé le vote de remerciement au Président :

« En levant l'étendard du sol national, nous ne faisons que renouveler le vieux dicton « L'Irlande aux Irlandais ». Tel a été le cri de guerre de nos ancêtres pendant des siècles. C'est la tribune sur laquelle vous montez aujourd'hui, c'est la cause que vous plaidez et c'est surtout celle, je crois, qui sous la noble égide de *M. Parnell*, grâce à l'organisation du peuple préparée par *Michel Davitt*, nous mènera plus tard au triomphe. Ah! mes chers compatriotes, c'est assurément pour moi, prêtre irlandais, un bourdonnement agréable que celui formé par les voix des défenseurs involontaires ou prétendus des fermiers tenanciers qui s'agitent en dehors, involontaires parce qu'ils ne sont irlandais que de nom, prétendus parce qu'ils ont un rôle à jouer, — soutenant à la face de l'Europe et du monde civilisé, que les Irlandais qui tiennent à la chrétienté, je crois, et qui ont toujours passé pour être d'honnêtes gens, d'énergiques défenseurs de la justice, n'ont d'autre but en acceptant le plan de la *Land League*, que de réclamer une confiscation. C'est un mensonge monstrueux et d'autant plus faux qu'il est absurde. Non, la *Land League* et les amis de l'Irlande ne seront pas évincés, ils ne seront poussés ni à droite

ni à gauche, le port s'ouvre devant eux, et grâce à l'aide de Dieu qui ne nous manquera pas assurément, je suis sûr que si nous nous entr'aidons, nous marcherons droit devant nous, et jusqu'à ce que nous ayons planté l'étendard de l'Irlande sur le dernier rempart de la tyrannie britannique. »